

LA PROTECTION DES TEMOINS PAR LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY)

Laetitia BONNET

Doctorante à l'Université Paris II,
stagiaire à la Délégation permanente de la Fédération internationale des ligues des droits
de l'Homme (FIDH) auprès de la Cour pénale Internationale*

“The presence of alleged war criminals in BiH and the continuing failure to arrest and prosecute them continues to be a concern to returnees. Progress was made within the law enforcement agencies as a result of the de-certification process undertaken by UNMIBH before the end of 2002 as regards police officers against whom there was evidence of wartime crimes. However, war criminals are still reported to be present in various other institutions, including schools. Those who witnessed war crimes may still fear for their security upon return. In 2002, ICTY witnesses were on at least two occasions the target of violence. In two separate incidents, the house of an ICTY witness was damaged by explosives and a war crime witness found an explosive device under his car”.
(UNHCR Bosnia, 2003¹)

INTRODUCTION

A. - Enjeux

Alors que les procureurs des tribunaux de Nuremberg avaient accès à de nombreux documents relatifs aux atrocités commises par les Nazis durant la Seconde Guerre Mondiale, les procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) se basent en grande partie sur les témoignages des témoins visuels et/ou des victimes des exactions commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les témoins ont déjà joué et vont continuer à jouer un rôle prédominant dans les affaires suivies par le TPIY, et notamment pour les enquêtes sur les crimes ayant eu lieu en Bosnie. Dans cette région, la

* Cette étude a été réalisée grâce aux informations recueillies au cours d'un stage à la Délégation permanente de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) auprès de la Cour pénale Internationale à La Haye. Cependant, cet article n'engage que son auteur en son nom personnel.

¹ United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR's Concerns with the Designation of Bosnia and Herzegovina as a Safe Country of Origin*, July 2003, disponible sur www.unhcr.ba, p. 6.

plupart des exactions ont été commises entre mars et novembre 1992, alors que les enquêteurs n'ont commencé à y travailler qu'en 1995-1996. Les preuves documentaires sont donc moindres, d'où l'importance des témoins.

Ceux-ci peuvent cependant légitimement craindre des représailles en cas de témoignages. Il faut citer le cas de Milan Levar, de nationalité croate, qui a été assassiné en 2001 après avoir accepté de témoigner contre des croates coupables d'exactions contre les serbes. Ou les nombreux cas de témoins menacés avant et après le témoignage. Il est donc fondamental de mettre en place des mesures de protection non seulement pour la sécurité des témoins et des victimes venant témoigner de leurs expériences mais aussi pour le travail du tribunal en général. Ainsi, a été créée ad hoc la Section d'aide aux victimes et aux témoins, placée sous l'autorité du greffier et dont le mandat est de « *contribuer au fonctionnement effectif du TPIY en facilitant la parution des témoins devant le Tribunal, qu'ils soient appelés par les Chambres, le Bureau du Procureur ou la Défense* »². Cette Section n'a cependant pas le monopole de la protection des témoins : la plupart des mesures de protection sont accordées directement par les Chambres à la demande des parties. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, comme celui pour le Rwanda, a ainsi élaboré au cours des années et des décisions un système de protection des témoins.

B. - Cadre juridique et mandat

1. - Cadre juridique

L'article 15 du Statut du TPIY établit que :

« Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées ».

L'article 22 du Statut précise par ailleurs que :

« Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes ».

Ainsi, l'article 34 du Règlement de Procédure et de Preuve se lit comme suit :

« A) Il est créé auprès du Greffier une Section d'aide aux victimes et aux témoins, composée d'un personnel qualifié et chargée de :
i) recommander l'adoption de mesures de protection des victimes et des témoins conformément à l'article 22 du Statut ;

² "Mission Statement of the Victims and Witnesses Unit", *Victims and Witnesses Section Database*, 1st July 2005.

ii) *fournir conseils et assistance aux victimes et aux témoins, particulièrement en cas de viols et violences sexuelles.*

B) *Il est dûment tenu compte, lors de la nomination du personnel de la Section, de la nécessité d'y employer des femmes ayant une formation spécialisée ».*

Enfin, l'article 75 du Règlement de Procédure et de Preuve définit les mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins et l'article 77 prévoit la procédure d'outrage au Tribunal.

2. - Mandat de la Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'aide aux victimes et aux témoins définit son mandat de la manière suivante :

« La Section contribue au fonctionnement effectif du TPIY en facilitant la parution des témoins devant le Tribunal, qu'ils soient appelés par les Chambres, le Bureau du Procureur ou la Défense.

La Section développe ses propres principes, politiques et procédures pour garantir que tous les témoins peuvent témoigner en toute sécurité et que l'expérience de témoignage des témoins ne résulte pas en une aggravation de la douleur, de la souffrance ou du traumatisme. La Section cherche à établir un environnement au sein duquel le témoignage peut être vécu comme une expérience positive, renforçante et enrichissante.

La Section opère dans le plus haut degré d'intégrité, d'impartialité et de confidentialité et garantit que tous les témoins seront informés à propos de leurs droits et obligations et seront également traités par les services de la Section.

L'unité de protection coordonne les réponses aux exigences de sécurité, l'unité de soutien procure des conseils sociaux et psychologiques ainsi qu'une assistance aux témoins et l'unité d'opération est responsable pour les opérations logistiques et l'administration des témoins »³.

C. - Les témoins

1. - Identité des témoins

Le mandat de la Section s'étend à tous les témoins amenés à témoigner devant le TPIY, que ce soit des témoins de la Défense ou du Procureur, ou encore des témoins appelés par les Chambres.

D'une manière simplifiée, on peut dire qu'il existe deux sortes de témoins : la première catégorie correspond aux témoins qui ont été victimes des crimes (« *victims witnesses* ») ou qui les ont vu commettre (« *eye-witnesses* ») ; la seconde correspond aux témoins qui étaient proches de l'accusé, par exemple des collègues, qui ont en quelque sorte « retourné leur veste » (« *inside witnesses* »). Ces témoins auront besoin de mesures de protection pour des raisons différentes et à des degrés différents, mais les mesures seront les mêmes.

³ "Mission Statement of the Victims and Witnesses Unit", *Victims and Witnesses Section Database*, 1st July 2005.

2. - *Statistiques*

Il est intéressant de s'attarder sur des statistiques pour cerner qui sont les témoins, et combien ils sont⁴ :

- Il y a environ 500 témoins par an au TPIY, selon les années : 672 en 2002, 544 en 2003, 475 en 2004, et 282 pour l'instant en 2005.
- La majorité des témoins résident en Bosnie Herzégovine (58 %) ; 11 % résident en Serbie et Monténégro ; et seulement 7 % en Croatie. Les autres résident dans des pays tiers, comme les Pays-Bas, l'Allemagne, les USA, etc.
- 70 % des témoins témoignent sans mesures de protection. En effet, beaucoup de témoins n'en ont pas besoin. Cependant, ils bénéficient de tous les services d'assistance et de soutien de la Section.
- Seulement 18 % des témoins sont des femmes (les enquêteurs se tournent en premier lieu vers les autorités nationales, composées principalement d'hommes, moins attentifs aux questions touchant les femmes).
- Pour les crimes de violence sexuelle, la plupart des témoins sont des femmes.
- 58 % sont des témoins du Procureur, 40 % des témoins de la Défense et seulement 2 % sont appelés par les Chambres.
- Entre 1998 et avril 2003, environ 11 % de témoins appelés à La Haye n'ont finalement pas témoigné.
- A titre indicatif, 16 % des témoins ont entre 31 et 40 ans, 33 % entre 41 et 50, 30 % entre 51 et 60, 14 % entre 61 et 70.
- Il n'y a jamais eu d'enfants témoins (mais des enfants mineurs au moment des faits ont témoigné).

3. - *Leur point de vue*

Les rédacteurs d'un guide de Reporters Sans Frontières soulignent avec raison les conséquences pour les témoins du fait que leur statut de victimes n'est pas reconnu dans le système du TPIY, ni dans les textes, ni dans le déroulement du procès :

« La victime n'existe qu'en tant que témoin, le plus souvent de l'accusation. Cette impossibilité de se constituer partie civile produit des effets pervers. Lors du procès au TPIY de l'ex-président serbe, Slobodan Milosevic, des victimes, citées à comparaître comme témoins, n'ont même pas pu raconter leur calvaire, tant elles étaient instrumentalisées par le procureur pour valider tel ou tel point précis de l'accusation, avant d'être soumises à un feu roulant de questions du contre-interrogatoire que menait l'accusé en personne, puisqu'il était son propre et seul avocat. Si l'une des finalités de la justice internationale est de redonner une dignité aux victimes, cet objectif n'a donc pas toujours été atteint, loin de là »⁵.

Le fait que les témoins sont souvent instrumentalisés par l'accusation rend leur propres attentes au regard de leur témoignage encore plus éloignées de la réalité. Wendy

⁴ Chiffres publics fournis par la Section : *Victims and Witnesses Section Database*, datant du 1^{er} juillet 2005.

⁵ Reporters sans frontières, Réseau Damoclès, *Guide pratique à l'usage des victimes*, 2003, disponible sur www.rsf.org ou www.reseau-damocles.org.

Lobwein, dans son expérience d'Officier de soutien (*Support Officer*, psychologue) à la Section, a identifié les raisons pour lesquelles les témoins viennent témoigner :

- Pour parler pour les morts,
- Pour demander justice dans le présent,
- Pour permettre que la vérité soit connue du monde,
- Dans l'espoir que de tels crimes pourront être évités dans l'avenir.

L'étude de la protection des témoins au TPIY passe nécessairement par une présentation de la Section en charge de ce mandat, bien qu'elle n'intervienne pas dans la plupart des mesures de protection. La 1^{ère} partie sera donc consacrée à une présentation de la Section d'aide aux victimes et aux témoins et des autres organes du Tribunal responsables de la protection des témoins. On pourra ensuite s'attacher à la nature même des mesures de protection, pour pouvoir s'interroger sur leur efficacité (2^{ème} partie).

I. - L'ORGANISATION DU SYSTEME DE PROTECTION AU SEIN DU TPIY

Avant de présenter la Section d'aide aux victimes et aux témoins et ses relations avec les autres organes du Tribunal, il est intéressant de s'attarder, à titre préliminaire, sur l'histoire de cette Section et les difficultés qu'elle a rencontrées.

A ses débuts, en 1995, la Section a été envisagée comme une section consultative. Les besoins logistiques nécessaires pour amener des témoins de plus de 30 pays différents à La Haye, et les ramener dans leur pays en toute sécurité, n'avaient pas été envisagés.

Une grande difficulté résidait dans les différentes procédures nationales de ces pays pour obtenir les papiers nécessaires au voyage des témoins: il fallait créer des documents d'identité, obtenir des passeports, des visas, etc. Les deux premières années de procès, en 1996 et 1997, le travail de la Section consistait à s'assurer que les témoins appelés à témoigner pourraient le faire, en développant les contacts et les procédures qui permettraient leur venue en toute sécurité.

Afin d'identifier les barrières qui empêchaient les témoins de venir témoigner, commencer l'assistance et l'information auprès des témoins le plus tôt possible apparaissait nécessaire, d'autant que certains problèmes qui sont souvent les plus importants pour les témoins ne sont pas ceux auxquels on pense. Par exemple, de nombreux témoins, au début de leur préparation, craignent plus de prendre l'avion que d'être dans la salle d'audience face aux juges.

Il existait en 1999 un projet d'étude en partenariat avec le RCT (Copenhagen Torture and Trauma Centrum) afin d'identifier les moyens pour les témoins eux-mêmes d'évaluer les services de la Section, et pour en savoir plus sur les besoins et les attentes des témoins envers la Section et le TPIY. Ce projet a été abandonné, mais depuis chaque témoin remplit un formulaire à la fin de son séjour à la Haye où il raconte son expérience. La Section dispose donc d'une grande base de données qui n'a pas pu être encore exploitée, faute de temps et de ressources.

A. - Présentation de la Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section est organisée en trois unités. Il convient de voir le rôle de chacune de ces unités, le nombre de personnes qui y travaillent et leur profil, et enfin le budget dont elles disposent. Pour les mesures de protection et d'assistance, *voir* le point II.A.

I. - Les unités

La Section est composée de trois unités : l'Unité de protection, l'Unité de soutien et l'Unité d'opération. L'Unité de protection (*Protection Unit*) coordonne les réponses aux exigences de sécurité, l'Unité de soutien (*Support Unit*) procure des conseils sociaux et psychologiques ainsi qu'une assistance aux témoins et l'Unité d'opération (*Operation Unit*) est responsable des opérations logistiques et de l'administration des témoins.

a. - Unité de protection

L'Unité de protection est composée principalement de policiers.

Trois officiers de protection (*Protection Officers*) effectuent des évaluations pour déterminer si des mesures de réinstallation sont nécessaires (*Threat Assessment*), notamment en effectuant des recherches sur le terrain (*voir* le point I.B.3.).

Le cas échéant, ils s'occupent de la réinstallation des témoins après le procès et organisent la prise en charge par un système de protection national. Pendant la longue période où les témoins attendent d'être réinstallés, les officiers de protection les rencontrent très régulièrement afin d'avoir un suivi efficace.

Il y a également un assistant de témoins (*Witness Assistant*) qui s'occupe des témoins qui vont être réinstallés et des témoins protégés. En cas de problème de sécurité à La Haye concernant un témoin, ils contactent la police néerlandaise, qui est responsable de leur sécurité. L'Unité dispose aussi de chauffeurs pour conduire les témoins et d'un assistant administratif (*Administrative Assistant*) pour gérer l'administration de l'Unité.

b. - Unité de soutien

L'Unité de soutien procure des conseils sociaux et psychologiques ainsi qu'une assistance disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre aux témoins lors de leur séjour à La Haye.

Elle est composée d'officiers de soutien (*Support Officers*), dont la Chef de l'Unité, Wendy Lobwein, a une formation de psychologue. Les deux autres officiers de soutien (*Associate Support Officers*) ont une formation d'assistantes sociales (*Social Worker*), mais il est possible qu'elles aient aussi une formation plus spécifiquement « psy ». A l'heure actuelle, il semble que les officiers de soutien soient toutes des femmes. Elles disposent d'une formation et d'une expertise particulières dans le domaine de la violence sexuelle et des crimes de genre (*gender crimes*). Les officiers de soutien rencontrent régulièrement les témoins durant la semaine où ils sont à La Haye, afin d'identifier et répondre aux besoins et préoccupations que les témoins peuvent rencontrer durant cette période difficile, comme la gestion du stress ou des souvenirs douloureux. Un interprète

(*Language Assistant*) assure la traduction des entretiens des officiers de soutien avec les témoins.

Dix assistants de témoins (*Witness Assistants*) s'occupent des témoins en dehors du tribunal. Ils passent une grande partie du temps avec les témoins et fournissent une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour les assister. Les témoins étant en général répartis dans une dizaine d'hôtels (ce qui dépend du nombre de témoins présents à la Haye), les assistants de témoins disposent d'une chambre dans un hôtel plutôt central, ce qui leur permet d'être disponibles pour les témoins de plusieurs autres hôtels aux environs. Cette chambre sert notamment de bureau où conserver les documents nécessaires, en plus de leur bureau au Tribunal.

Les assistants de témoins fonctionnent par périodes de travail : il y a un service du matin (*morning shift*) (7h00 - 15h30) où deux personnes sont de service généralement, un service du soir (*evening shift*) (13h00 - 21h30) avec deux personnes de service, et un service de nuit (*night shift*) (17h00 - 10h00) avec une seule personne de service. Bien sûr, cela dépend de l'activité de la Section et du nombre de témoins présents à la Haye (leur nombre maximum est en général d'une trentaine). La répartition du travail dépend aussi du nombre d'affaires et du fait que les témoins soient les témoins d'une même affaire ou non. S'ils sont nombreux sur la même affaire et qu'ils peuvent loger au même endroit et faire les mêmes déplacements, cela demande moins de moyens,

Les assistants de témoins parlent tous serbo-croates (BCS), en plus de l'anglais et du hollandais. Certains sont hollandais, d'autres sont originaires des Balkans. Ils sont recrutés sur la base de leurs compétences linguistiques et de leur expérience dans le domaine de l'assistance aux personnes vulnérables (par exemple, certains ont travaillé avec des populations réfugiées).

c. - Unité d'opération

L'Unité d'opération est responsable pour tout le travail logistique, c'est-à-dire l'arrangement des formalités, la coordination avec les douanes ou les remboursements des salaires perdus pendant leur absence... Un assistant de procès (*Trial Assistant*) est désigné pour chaque procès ; il sera en charge d'organiser la présence des témoins à l'audience et lors de ses différentes réunions au tribunal (avec les officiers de soutien, ou avec l'accusation ou la défense, etc.).

d. - Field Office

Le bureau sur le terrain de la Section d'aide aux victimes et aux témoins a été créé en 2002, car cela revenait trop cher pour la Section de se déplacer sur place à chaque fois et cela leur prenait beaucoup de temps hors de La Haye.

La Section est donc basée à Sarajevo. Il y a un officier de soutien, un officier de protection et un interprète originaire de l'ex-Yougoslavie. Ce bureau est en charge des activités de la Section dans la région de la Bosnie, alors que, en principe, les officiers de protection de la Haye s'occupent du Kosovo et de la Serbie. Ils effectuent par exemple l'évaluation pour déterminer si des mesures de protection sont nécessaires (voir I.B.3).

Ce bureau sert également de relai aux membres de l'Unité de protection lors de leurs missions sur le terrain.

Les bureaux du TPIY à Belgrade et à Pristina, composés chacun d'un officier de liaison (*Liaison Officer*) du Bureau du Procureur et d'un du Greffe, peuvent aussi servir de relai aux membres de la Section.

2. - Le personnel

a. - En 1995 et 1999

En Novembre 1995, la Section comprenait 4 postes :

- 1 coordinateur de l'Unité (*Coordinator of the Unit*),
- 1 officier de soutien,
- 1 officier de protection,
- 1 poste de secrétaire.

En 1999, l'équipe était composée de 31 personnes. Il y avait en plus des 4 postes de départ :

- 1 officier de liaison, qui s'occupe de la logistique,
- 3 assistants de terrain (*Field Assistants*), qui accompagnent les témoins de chez eux à La Haye et les raccompagnent,
- 2 chauffeurs/employés, qui transportent les témoins en toute sécurité entre les aéroports et le tribunal et qui contrôlent la transcription des audiences pour identifier les risques potentiels,
- 4 assistants administratifs, qui s'occupent de l'organisation quotidienne pour obtenir les listes de témoins du Procureur et de la Défense, qui préparaient les témoins au voyage, y compris l'organisation du voyage, les besoins financiers, le logement, les rendez-vous au tribunal, et qui tenaient à jour les dossiers et bases de données de la Section,
- 1 conseiller juridique (*Legal Advisor*), qui s'occupe des responsabilités juridiques de la Section,
- 7 assistants de témoin, qui fournissent vingt-quatre heures sur vingt-quatre un programme d'aide et d'assistance aux témoins à La Haye,
- 1 deuxième officier de soutien, et
- 1 deuxième officier de protection.

b. - En 2005

En août 2005, le personnel est de 41 personnes (en comptant les JPO) :

- 1 Chef de la Section
 - + 1 conseiller juridique (*Legal Officer*), P2
- Protection Unit :
 - 3 officiers de protection : Chef de l'unité, P3 ; *Associate Protection Officers*, P2,
 - 1 assistant de témoin, 1 interprète, 1 assistant administratif, 1 *Witness Clerk* : tous G ;
- Support Unit :
 - 3 officiers de soutien : Chef de l'unité, P3 ; *Associate Protection Officers*, P2,

- 10 assistants de témoin, 1 interprète : tous G ;
- Operation Unit :
 - 1 officier de liaison,
 - 6 assistants de procès (*Trial Assistants*), 4 assistants de terrain (*Field Assistants*), 4 *Witness Clerk* : tous G ;
- Sarajevo Field Office :
 - 1 officier de protection, P2,
 - 1 officier de soutien, P2,
 - 1 interprète, G.

En ce qui concerne la question du personnel en termes d'effectif, deux aspects sont à relever. Tout d'abord, en ce qui concerne le soutien aux témoins lors de leur séjour à la Haye, le personnel de l'Unité de soutien est surchargé de travail lorsque de nombreux témoins sont présents à la Haye pendant la même période, alors qu'il y a des périodes de creux où le personnel a beaucoup moins de travail. Le problème est donc de gérer ces grandes différences d'activités. Selon le personnel, d'une manière générale les effectifs sont suffisants, mais il y a des périodes où plus de personnel est nécessaire.

En revanche, l'Unité de protection est très occupée en comparaison avec ses effectifs. Richard Harten, le chef de cette unité, estime que ceux-ci devraient être de 7 officiers de protection au lieu de 3. Les officiers de protection ont énormément de travail notamment parce que les témoins en attente de réinstallation restent pendant de longues périodes à la Haye et nécessitent un suivi régulier, ce qui n'était pas prévu.

3. - *Le budget*⁶

Les informations concernant le budget de la Section n'étant pas publiques, seules quelques informations ont pu nous être communiquées.

Par exemple, le coût d'une famille de quatre personnes en attente de réinstallation à la Haye est de 3200 à 4000 euros par mois. Cela couvre la location d'une maison meublée et les indemnités versées pour les vêtements, la nourriture et les loisirs, ainsi que des cours de langues le cas échéant.

Une grande difficulté pour la Section a été d'obtenir un budget pour ouvrir un bureau à Sarajevo. Celui-ci a pu être ouvert grâce à des donations de gouvernements ; il fonctionne aujourd'hui sur le budget régulier.

Un budget est également nécessaire pour financer certains besoins des témoins, comme les soins et l'habillement, qui est un gros problème pour de nombreux témoins. Ces dépenses sont financées par des donations de gouvernements, dont les Pays-Bas.

D'une manière générale, le problème que rencontre le tribunal aujourd'hui est que le budget n'augmente plus, alors que les besoins augmentent, puisqu'il y a de plus en plus d'affaires, que certaines sont jugées simultanément et qu'il y a de nombreux procès avec des accusés de haut rang.

⁶ Une différence fondamentale entre la Section d'aide aux victimes et témoins au sein du TPIY et du TPIR avec celle prévue au sein de la Cour pénale internationale est que cette dernière est un organe statutaire alors que les deux premières ont été seulement prévues à titre ad hoc. Le budget de la Section au sein de la Cour est donc inséré dès le début dans le budget global de la Cour. Ce budget comprend en principe la rémunération du personnel, les voyages des témoins, la sécurité des témoins (mesures de sécurité et assistance particulière).

B. - La Section et les autres organes concernés par la protection

Il est important de s'interroger sur la place de la Section au sein du Tribunal, c'est-à-dire sur ses relations avec les autres organes. Cette Section, sous l'autorité du greffe, doit avoir une neutralité suffisante, pour prendre en compte les intérêts des témoins indépendamment de leur rôle dans le procès en cours. Les témoins n'ont pas les mêmes intérêts que les parties au procès. Un témoin est donc considéré en premier lieu comme un « témoin de la vérité » et non pas un témoin de l'une ou de l'autre partie⁷. C'est un des objectifs essentiels de la Section d'agir de manière équitable envers la Défense et l'Accusation. La Section essaye de compenser le fait que les équipes de Défense ne sont pas toujours présents dans l'enceinte du tribunal et donc n'ont pas accès aussi facilement à la Section que le Procureur, en prêtant beaucoup d'attention à la communication avec les équipes de Défense et en étant toujours disponible.

Il faut donc s'interroger sur les relations de la Section avec le Bureau du Procureur, dont les témoins constituent la majorité des témoins soutenus par le greffe, et la Défense, ainsi que sur les rapports de la Section avec les juges, qui décident des mesures de protection. Il convient également d'étudier le rôle de ces organes, comme celui de la Section elle-même, dans les décisions sur l'octroi des mesures de protection.

1. - Le rôle de l'Accusation et de la Défense

Le Procureur et la Défense ont le même rôle et les mêmes obligations vis-à-vis des témoins et de leurs mesures de protection, et en principe la même relation avec la Section. La Section essaye d'organiser des sessions de formation avec le personnel du bureau du Procureur pour les informer et les sensibiliser aux questions de la protection des témoins. La Section est également en contact avec les équipes de Défense et essaye d'être à leur disposition maximale pour compenser le fait qu'il est difficile d'organiser de telles sessions pour eux et qu'ils ont moins de facilités à communiquer avec la Section n'étant pas forcément dans les locaux du tribunal. La Section s'efforce de travailler de manière équitable avec les deux parties, selon leurs besoins.

a. - Le lien entre les témoins et le Tribunal

Le premier contact du Tribunal avec les témoins se fait par les enquêteurs. Le rôle des équipes d'enquêteurs sur le terrain, lorsqu'elles prennent contact avec les témoins potentiels, est donc crucial quant à la sécurité de ces personnes. C'est leur capacité à agir avec discrétion tout au long de la procédure, à chaque fois qu'ils rencontrent le témoin ou lui fournissent des informations, qui va déterminer la sécurité future du témoin⁸.

Les équipes du Procureur, ou de la Défense, sélectionnent les témoins qu'ils entendent faire témoigner au procès. La Section d'aide aux victimes et aux témoins n'a aucun contact avec ces témoins avant que l'équipe du Procureur ou de la Défense ne l'ait informé qu'un témoin est appelé à comparaître et n'établisse le contact. Les assistants de

⁷ *Le Procureur c/ Kupreskic et al.*, Décision sur la communication entre les parties et leurs témoins, affaire n°IT-95-16-T, Chambre II, 21 septembre 1998.

⁸ C'est dans ce sens que la Cour pénale internationale développe des manuels de bonne conduite sur la procédure de contact avec les témoins.

procès, de l'Unité d'opération, assignés à un procès, sont les points de contact entre la Section et le Procureur.

Les enquêteurs doivent remplir un formulaire sur chaque témoin à l'attention de la Section. Les catégories de renseignements comprises dans ce formulaire comprennent : l'identité, le statut marital, la famille, les lieux de résidence, l'éducation, l'expérience professionnelle, le profil médical, les finances, les biens dont il est propriétaire, les assurances, le casier judiciaire.

La Section s'occupe ensuite de contacter le témoin sur le terrain et de l'informer de la procédure pour venir témoigner à La Haye.

Au niveau du Bureau du Procureur, dans chaque dossier, un coordinateur des témoins s'occupe de coordonner la présence des témoins et de s'organiser avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins.

Les équipes du Procureur et de la Défense demandent les mesures de protection à la Chambre (*voir* le point 3.).

b. - L'information des témoins

D'après Eric Stover⁹, de nombreux témoins ne sont pas informés correctement, et beaucoup sont encore dans l'ignorance en arrivant à La Haye, notamment sur le type de mesures de protection qu'ils peuvent demander et sur la procédure du témoignage devant le Tribunal. D'après lui, ce manque d'informations est à mettre sur le compte des équipes d'enquêteurs. En effet, ce sont eux qui ont le premier contact avec les témoins. La Section n'entre en jeu qu'à partir du moment où elle est informée par le bureau du Procureur qu'un témoin est appelé à comparaître.

L'information des témoins et leur capacité à appréhender les mesures de protection, ou le procès en général, dépend du niveau d'éducation des témoins. Cependant, il est du devoir des enquêteurs, en premier lieu, de préparer le témoin à son témoignage. Cette préparation commence dès le premier contact, et doit être approfondie juste avant le témoignage.

Lors du premier contact, les enquêteurs se retrouvent souvent face à des témoins qui ont des réticences à venir témoigner, en raison de craintes pour leur sécurité. Les témoignages étant particulièrement importants pour l'équipe du Procureur, par exemple, pour prouver les chefs d'accusation, les enquêteurs doivent persuader le témoin de venir témoigner, tout en le rassurant en lui expliquant les possibilités de protection. C'est lors de cette négociation qu'il faut être attentif à ne pas donner de fausses illusions au témoin, à ne pas lui faire de promesses sur ce qu'il pourra obtenir, à ne pas monnayer son témoignage. Tout en étant honnête avec le témoin, les enquêteurs doivent faire en sorte d'obtenir les témoignages nécessaires à leurs preuves.

Cette honnêteté doit se traduire dans la meilleure information possible des témoins, pour relativiser cette situation de pression où se trouve le témoin. Lors des premiers contacts,

⁹ Stover Eric, "Witnesses and the promise of justice in the Hague", in Stover Eric, Weinstein Harvey M. (eds.), *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocities*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, pp. 104-120.

les enquêteurs doivent informer le mieux possible les témoins du système du TPIY, du procès dans lequel ils vont témoigner, de la procédure du témoignage, des mesures de protection possible. Il faut discuter avec eux des mesures de protection qu'ils désirent demander, et bien expliquer que ce sont les juges qui décident en dernier lieu.

La Section d'aide aux victimes et aux témoins, lorsqu'elle prend contact avec le témoin par la suite, poursuit cette sensibilisation des témoins.

Ensuite, une fois arrivé à la Haye, le témoin est pris en charge par la Section d'aide aux victimes et aux témoins, qui fera tout pour que le témoin se sente dans un climat de confiance, ce qui passe également par une information maximale.

Mais il reste crucial que les avocats de la Défense ou les procureurs préparent leurs témoins le mieux possible à leur témoignage. Certains prennent énormément de temps pour bien retravailler avec le témoin son témoignage, ce sur quoi il va porter, sur quoi il ne va pas porter et pourquoi, pour lui montrer la salle d'audience et lui expliquer le déroulement du témoignage. Il faut également préparer le contre-interrogatoire de l'autre partie, pour que le témoin ne se sente pas acculé et menacé.

Enfin, il est important de faire un bilan avec le témoin après le témoignage, autant avec les psychologues de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, qu'avec les avocats ou procureurs qui ont suivi le témoin.

Une bonne information des témoins, tout au long de la procédure, du premier contact à la fin du témoignage est donc essentielle pour rassurer le témoin et faire en sorte que témoigner au TPIY soit une expérience positive pour lui. Cela permet également d'éviter les demandes farfelues de protection et les frustrations ou déceptions, que ce soit au niveau du témoignage lui-même ou de la protection qu'il pensait obtenir. Si le témoin est bien informé, il sera conscient de l'enjeu des mesures de protection et cela jouera en faveur de sa sécurité et de celle des autres, en évitant par exemple d'en discuter avec d'autres témoins.

2. - Les relations des juges avec la Section

Le personnel de la Section d'aide aux victimes et aux témoins insiste particulièrement sur l'importance des relations de la Section avec les juges.

Les officiers de soutien connaissent bien les témoins, leurs conditions de vie et les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, et ils ont une expertise en psychologie que les équipes du Procureur n'ont pas. D'une manière tout à fait informelle, Wendy Lobwein, la chef de l'Unité de soutien, propose aux juges de les rencontrer et de leur faire des recommandations quant aux besoins relatifs à la sécurité et surtout au bien-être des témoins. Le succès de cette démarche dépend de la personnalité de chaque juge, certains étant à l'écoute et intéressés, d'autres refusant de la rencontrer et de prendre en compte les recommandations. Mais Wendy Lobwein affirme qu'elle a toujours été écoutée en cas de réel besoin pour le témoin.

Les officiers de soutien peuvent donc communiquer de manière informelle avec les Chambres, par l'intermédiaire de l'officier de liaison ou simplement en envoyant un email avec une petite note. Bien qu'il y ait quelques interactions entre la Section et les juges pendant le processus de témoignage, il n'y a pas de relation formelle instituée.

La perception qu'ont les juges des difficultés rencontrées par les témoins et de leurs besoins est différente de celle du personnel de la Section (qui est en contact avec ces témoins et qui ont une expertise particulière en ce qui concerne l'approche des personnes vulnérables), tout comme leur perception des possibilités offertes par la Section. Les juges ont, par exemple, demandé une évaluation de la sécurité sur toute une région, ce que la Section, par manque de moyens, n'a pu réaliser.

La Section encourage les témoins à faire part au maximum aux juges de leurs besoins. En effet, la meilleure façon pour le témoin de communiquer avec les juges est de s'adresser directement à eux en salle d'audience. Bien sûr, certains témoins n'osent pas. La Section recommande aux Chambres de tout faire pour que les témoins soient le plus confortables possibles dans leur processus de témoignage.

La Section a développé des documents d'information sur la Section d'aide aux victimes et aux témoins et les mesures de protection et d'assistance, qu'ils distribuent également aux Chambres. Pour toute nouvelle personne amenée à travailler au Tribunal (ce qui s'applique donc au personnel des Chambres et aux juges), il est organisé des petites sessions d'information par chaque Section du TPIY. La Section d'aide aux victimes et aux témoins fait donc régulièrement des présentations de son travail et des questions relatives aux témoins aux nouveaux venus. La Section essaye d'organiser de telles sessions d'information régulièrement, même pour les personnes déjà en poste. La Section essaye également d'organiser des rencontres entre les équipes, pour faciliter le travail en commun et la communication.

En ce qui concerne les mesures de protection, les juges peuvent demander à la Section, et notamment à l'Unité de protection, de faire des recommandations à la Chambre. Cela arrive cependant très rarement, les équipes du Procureur, ou de la Défense, se chargeant en principe de recommander des mesures de protection pour leurs témoins.

3. - Les décisions sur l'octroi des mesures de protection

La procédure d'octroi des mesures de protection est déterminée par les articles 34 et 75 du Règlement de procédure et de preuve et s'applique à 30 % des témoins venant témoigner.

a. - Les demandes de protection

Les mesures de protection de l'article 75 (c'est à dire hors réinstallation) sont accordées à la demande du témoin, de la Défense ou du Procureur, et peuvent également être ordonnées d'office par la Chambre (pour les types de mesures de protection, voir le point II.A.2.)

En principe, les mesures de protection ne sont demandées et accordées que si le témoin les sollicite. Le Tribunal a d'ailleurs jugé que « *l'obligation du tribunal international de protéger les témoins ne doit pas excéder le niveau de protection que ces derniers sollicitent effectivement* »¹⁰.

¹⁰ *Le Procureur c/ Tadic*, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir les mesures de protection pour les victimes et les témoins, affaire n°IT-94-1-T, Ch. 1^{ère} instance, 10 août 1995

Les témoins qui veulent demander des mesures de protection s'adressent à « leurs » enquêteurs, du Procureur ou de la Défense selon le cas. Ils en discutent ensemble lors des premiers contacts, et le témoin doit reconfirmer sa demande et ses raisons lorsqu'il est à la Haye.

C'est l'équipe du Procureur ou de la Défense qui va demander à la Chambre les mesures de protection, lors d'une session particulière de la Chambre, par l'intermédiaire d'une requête écrite ou oralement.

La Section d'aide aux victimes et au témoin a en principe également un rôle dans la demande des mesures de protection. Premièrement, la Section a pour mandat de recommander les mesures de protection :

Article 34 - Section d'aide aux victimes et aux témoins

(Adopté le 11 février 1994)

« A) Il est créé auprès du Greffier une Section d'aide aux victimes et aux témoins, composée d'un personnel qualifié et chargée de :

i) recommander l'adoption de mesures de protection des victimes et des témoins conformément à l'article 22 du Statut ; [...]. (Amendé le 2 juillet 1999) ».

De plus, l'article 75 a été amendé pour permettre également à la Section de demander à un juge ou à une Chambre d'ordonner des mesures appropriées pour la protection et le respect de la vie privée des victimes et témoins :

Article 75 - Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins
(Adopté le 11 février 1994)

« A) Un Juge ou une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé. (Amendé le 15 juin 1995, amendé le 2 juillet 1999) [...] ».

Pendant cette possibilité est extrêmement rarement utilisée. En général, les parties demandent elles-mêmes les mesures et en démontrent la nécessité. Il est très rare que la Section estime qu'un témoin n'est pas suffisamment protégé. Par contre, s'agissant des mesures de réinstallation, qui sont décidées par le greffe et non les chambres, c'est la Section qui les recommande et évalue leur nécessité.

b. - L'évaluation de la nécessité de la protection

En principe, la Section pourrait être consultée pour évaluer la nécessité de toute mesure de protection. Mais en pratique, comme nous l'avons dit, ce sont les parties qui en démontrent la nécessité. La Section ne fait pas de recommandations aux Chambres concernant les mesures de protection. Ce n'est que dans le cas de la réinstallation que la Section évalue les risques (*threat assessment*) et recommande la mesure au greffe le cas échéant.

Cette évaluation intervient en principe une fois que les enquêteurs ont communiqué une liste de témoins qui vont venir témoigner. S'il existe une menace, de l'avis des enquêteurs

(vers lesquels se tournent les témoins qui craignent pour leur sécurité s'ils témoignent), ceux-ci soumettent un rapport à la Section et les officiers de protection réalisent une évaluation.

Les officiers de protection évaluent les risques encourus par le témoin et les mesures nécessaires à sa protection, notamment au travers d'une mission sur le terrain qui dure généralement de deux à cinq jours. L'officier de protection du bureau de Sarajevo est en charge des évaluations dans cette région ; ses collègues de La Haye s'occupent en principe plutôt des régions de la Croatie et de la Serbie.

Lors de ces évaluations, les officiers de protection rencontrent et interrogent les témoins. Ils remplissent un formulaire sur l'histoire du témoin (*personal history statement*), très complet, qui contient tous les détails susceptibles d'influer sur la sécurité du témoin et également des informations pour recommander la réinstallation et le pays où elle pourrait avoir lieu par exemple.

Les catégories de renseignements comprises dans ce formulaire comprennent: l'identité, le statut marital, la famille, les lieux de résidence, l'éducation, l'expérience professionnelle, le profil médical, les finances, les biens dont il est propriétaire, les assurances, le casier judiciaire. Le formulaire se termine par des commentaires généraux et par l'évaluation de la menace par l'officier de protection.

Les officiers de soutien rencontrent également les membres de la famille, et ils vérifient les informations auprès des autorités locales.

Pour cette évaluation, ils disposent aussi du formulaire que les équipes du Procureur doivent remplir sur chaque témoin à leur attention. Ce formulaire recouvre approximativement les mêmes catégories que le précédent.

Les officiers de soutien sont consultés dans cette *threat assessment* : ils font une évaluation sociale de la situation du témoin.

A la suite de cette évaluation, si les officiers de protection estiment qu'il est nécessaire de réinstaller le témoin, ils adressent des recommandations au greffe, mais ils n'interviennent pas pour recommander d'autres mesures aux Chambres.

c. - La décision sur l'octroi des mesures de protection

Les mesures habituelles de protection (article 75 du Règlement de procédure et de preuve) sont déterminées par la Chambre (pseudonymes, déformation visuelle ou acoustique, huis clos, anonymat, ...).

La Chambre décide au cas par cas des mesures de protection; la situation de chaque témoin est étudiée (pour les critères et la jurisprudence sur l'octroi des mesures de protection, voir le point II.A.2.b.)

Les mesures de réinstallation sont à l'appréciation du greffier. En cas de réinstallation, la Section fait des recommandations au greffier après avoir évalué les risques. S'il décide qu'elle est nécessaire, le greffier fait une demande à l'un des 11 Etats avec lequel le TPIY a conclu des accords de réinstallation.

II. - NATURE ET EFFICACITE DE LA PROTECTION DES TEMOINS AU TPIY

Il convient d'étudier la nature de ces mesures, avant de s'interroger sur leur efficacité et sur la sanction de leur violation.

A. - Les mesures de protection et d'assistance

L'assistance et la protection étant étroitement liés, il convient de les étudier ensemble, selon que les mesures sont prises avant, pendant ou après le procès.

I. - Avant le témoignage

a. - Le contact avec les témoins

Comme nous l'avons vu, le premier contact avec les témoins se fait par les enquêteurs, qui ont la responsabilité première d'informer le témoin (*voir* le point I.B.1.b).

Une discrétion maximum est requise de la part des enquêteurs et de la Section dans leurs contacts avec les témoins; la sécurité des témoins dans l'avenir se détermine souvent dès les premiers contacts, si une discrétion suffisante est assurée.

Certains témoins, qui ne craignent pas pour leur sécurité, rencontrent les enquêteurs du Procureur dans les bureaux du TPIY à Belgrade, Pristina ou Sarajevo. Sinon, les enquêteurs peuvent les rencontrer dans des résidences tenues secrètes, ou encore dans un pays tiers.

Lorsqu'ils rencontrent un témoin, les équipes d'enquêteurs sont généralement constituées d'un enquêteur (un ancien policier) et d'un interprète.

Plus tard, lorsqu'ils sont appelés à témoigner, les témoins sont contactés par la Section d'aide aux victimes et aux témoins et sont informés sur la procédure du témoignage et sur le voyage jusqu'au TPIY par le biais de brochures et de vidéos.

b. - La préparation du voyage

L'unité d'opération fait les nécessaires arrangements pour le voyage, tels que les assurances et les demandes de visas et passeport. Les contacts avec la police néerlandaise, le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et des pays dans lesquels le témoin réside ou transite sont importants. Le visa n'est pas apposé sur le passeport, pour qu'il n'y ait pas de traces.

Dans le cas où l'entourage du témoin ne doit pas savoir qu'il témoigne à la Haye, une excuse pour justifier de son absence est nécessaire, ce qui semble assez facile dans la plupart des cas. D'après la Section, la difficulté arrive surtout lorsque le séjour du témoin à la Haye doit se prolonger alors que ce n'était pas prévu au début (au lieu d'une semaine, il peut durer jusqu'à 20 jours).

c. - L'accompagnement

Les personnes vulnérables ont souvent besoin d'être accompagnées lors du voyage en avion.

Les escortes de voyages, par des membres de la Section, sont prévues en tant que mesures exceptionnelles de sécurité.

Cependant, ces escortes sont souvent également requises non pour des questions de sécurité, mais pour pouvoir assister les témoins fragiles qui se retrouvent dans une situation psychologique et physique particulièrement intense et peuvent présenter des symptômes de stress. De la même façon, s'ils ne sont pas en bonne condition de santé, on leur fournit une escorte.

Ces personnes vulnérables peuvent également se faire accompagner par une personne de soutien (*Support Person*), qui est souvent un membre de leur famille. Les officiers de soutien ont développé des critères pour qu'un témoin soit ainsi accompagné, comme le fait que le témoin ait des problèmes de drogue ou d'alcool, des antécédents psychologiques, ou encore un handicap physique. Ils font une évaluation sociale de sa situation et la chef de la Section décide en fonction de la nécessité de cette mesure et de l'intérêt de la personne.

De plus, les témoins viennent souvent par groupe de 4 ou 5 et se soutiennent donc mutuellement.

Dans des cas extrêmes où il y a réinstallation du témoin, sa famille le rejoint à la Haye.

Lorsque le témoin arrive à la Haye, il est pris en charge par un service de soutien aux témoins fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre (*voir point suivant*).

2. - Pendant le témoignage

La durée normale du séjour des témoins à la Haye est de 7 jours, mais cela peut se prolonger jusqu'à 20 jours. Pendant que les témoins sont aux Pays-Bas, le gouvernement néerlandais est responsable de leur sécurité¹¹.

Il existe une séparation au sein de la Section en fonction que les témoins soient de la défense ou de l'accusation. Ils n'attendent pas dans la même salle avant le début du procès et ils seront également séparés au niveau des logements et des transports.

a. - Des mesures d'assistance

i. - La prise en charge du témoin

Pendant toute la durée de son séjour à La Haye, le témoin est pris en charge par les assistants de témoin du programme d'assistance vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Les témoins sont en principe logés dans des hôtels ordinaires, ce qui est justifié par l'absence de problèmes de sécurité à la Haye et par le coût de leur prise en charge qui serait en fait plus élevé dans des maisons (*safe houses*). Cependant, les témoins en attente de réinstallation sont souvent logés dans des maisons de location meublées dans différentes villes des Pays-Bas.

¹¹ Headquarters Agreement, UN Doc. S/1994/848

En général, les témoins bénéficient d'un *Bed and Breakfast* à l'hôtel. Ils bénéficient d'une indemnité journalière (*witness daily allowance*) de 30 euros par jour pour les coûts de la vie à la Haye et d'une *attendance allowance*, qui correspond à la compensation pour les coûts dus à leur absence de leur maison, comme les salaires perdus par exemple. Si cette indemnité n'est pas suffisante pour couvrir les coûts de garde des enfants, les témoins peuvent également bénéficier d'une compensation pour les frais occasionnés dans ce cas. En cas d'extrême nécessité, l'enfant vient avec le parent à la Haye.

Les indemnités sont calculées de manière générale sur la base du système des Nations Unies en fonction du pays de résidence. Les témoins n'ont plus à justifier de la perte de leurs salaires; lorsque c'était le cas, cela posait souvent des problèmes puisque les témoins étaient souvent réticents à donner à leur patron les causes de leur absence. Une compensation financière générale est maintenant attribuée. Les témoins peuvent faire une demande particulière en cas de pertes de salaires excessives (*exceptional loss claim*).

L'hôtel ne connaît pas le nom des témoins. Ils ont un code, que les assistants utilisent également entre eux lorsqu'ils parlent du témoin. Les témoins sont en possession d'une carte d'assistance (*assistance card*) qui contient tous les renseignements nécessaires pour qu'une personne tierce contacte la Section si le témoin est perdu ou qu'il a un problème. Cette carte n'identifie nullement l'identité du témoin ni le fait qu'il est un témoin du tribunal.

Lors de leur séjour à la Haye, les témoins sont libres de leurs mouvements. Le problème de confidentialité s'applique surtout aux témoins qui arrivent en groupe à la Haye et qui se croisent pendant la semaine. Bien qu'ils ne soient pas censés parler des procès et des mesures dont ils bénéficient, il arrive très souvent qu'ils en parlent entre eux et qu'ils échangent des informations, notamment sur les mesures de protection. Il est important de faire comprendre aux témoins l'importance de ne pas divulguer et partager ce genre d'informations.

La Section bénéficie, en cas de besoin particulier, de services de centres médicaux et psychologiques néerlandais. Le plus souvent, c'est de médecins généralistes que les témoins ont besoin. La Section travaille toujours avec les mêmes médecins, et elle a une assurance pour chaque témoin afin de rembourser de telles dépenses. La Section a des contacts avec les services hollandais pour avoir un accès facilité aux services médicaux. Un interprète accompagne le témoin chez le médecin.

La Section travaille aussi avec des dentistes au besoin, et avec un psychologue qui a également un collègue psychiatre pour le cas où des médicaments seraient requis. Certains témoins doivent être hospitalisés, et la Section a organisé des contacts de telle façon que cela soit possible même sans dévoiler l'identité du témoin.

ii. - L'assistance psychologique

Le soutien psychologique et psychiatrique est fondamental durant cette période où les témoins s'apprêtent à revoir les accusés et à revivre leurs expériences douloureuses, ce qui provoque de fortes émotions. Le témoin peut se trouver dans des situations de stress physique et psychologique très intense, d'autant qu'il est dans un environnement nouveau et inconnu.

Les officiers de soutien fournissent donc une assistance psychologique tout au long de la semaine et sont présents aux côtés du témoin pendant les pauses de l'audience. Les officiers de soutien se relaient selon un système de tour de service par tranche horaire pour assurer la permanence de l'assistance aux témoins présents dans l'enceinte du Tribunal.

Le rôle de l'Unité de soutien vise principalement à accompagner le témoin pendant l'épreuve du témoignage. Les assistants de témoin et les officiers de soutien jouent le rôle de personnes de confiance pour le témoin et s'occupent de créer un climat de confiance autour du témoignage. Un officier de soutien peut intervenir s'il estime que le témoin a besoin d'un temps de repos lors des audiences. Si le témoin revoit pour la première fois l'accusé, il peut avoir des réactions imprévisibles qui requièrent une assistance immédiate.

Les témoins peuvent se trouver dans une situation où ils ne vont pas être en mesure de témoigner, le bureau du procureur pouvant en effet décider qu'il dispose d'assez d'éléments de preuve pour prouver un point. Ils éprouvent alors un fort sentiment de déception et un sentiment accru de victimisation, ce qui peut mener à des crises nerveuses. De plus, cela renforce leur sentiment d'instrumentalisation, d'où la nécessité d'une sélection fine des témoins.

b. - Des mesures de protection

Les décisions principales sur les mesures de protection des témoins ont été rendues par les Chambres préliminaires. Les ordonnances accordant des mesures de confidentialité représentent la majorité des décisions concernant les mesures de protection au tribunal.

La première décision du TPIY relative aux mesures de protection a eu lieu dans l'affaire *Tadic* (ci-après « la décision *Tadic* »)¹². Cette décision détaille les conditions nécessaires à l'octroi des différentes mesures de protection, conditions qui sont aujourd'hui reprises de manière systématique par les parties et les chambres.

Dans cette affaire, les mesures de protection sollicitées relevaient de 5 catégories :

- (1) celles revendiquant la confidentialité, visant à ce que les victimes et les témoins ne soient pas identifiés par le public et les médias ;
- (2) celles visant à éviter un nouveau traumatisme en évitant la confrontation avec l'accusé ;
- (3) celles concernant l'anonymat, prévoyant que les victimes et les témoins ne soient pas identifiés par l'accusé ;
- (4) des mesures diverses intéressant certaines victimes et témoins ;
- (5) et, enfin, des mesures générales pour toutes les victimes et témoins susceptibles de déposer dans l'avenir devant le Tribunal.¹³

i. - Les mesures revendiquant la confidentialité, visant à ce que les victimes et les témoins ne soient pas identifiés par le public et les médias :

¹² *Le Procureur c/ Tadic*, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir les mesures de protection pour les victimes et les témoins, affaire n°IT-94-1-T, Ch. 1^{ère} instance, 10 août 1995 (ci-après « Décision *Tadic* »).

¹³ Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 4.

- *Le juste équilibre entre le respect des droits de l'accusé et les risques encourus par les témoins*

Conformément à la jurisprudence internationale, il s'agit de trouver le juste équilibre entre le respect des droits de l'accusé et les risques encourus par les victimes et les témoins. Comme l'écrit le Juge Stephen dans son opinion séparée à la décision *Tadic* :

« The problem is, of course, how to respond to the very natural concern of witnesses while at the same time according justice to the accused and ensuring a fair trial »¹⁴.

Selon le TPIY, le caractère complexe de la compétence de cette juridiction, les dangers particuliers que courent les témoins qui comparaissent devant le Tribunal, et le fait que ce dernier ne dispose pas de programme complet de protection des témoins, oblige à « [prendre] très au sérieux la nécessité de trouver un juste équilibre entre les intérêts parfois opposés des accusés d'une part et des victimes et des témoins d'autre part ».¹⁵

Plus précisément, dans cette décision de 2002 dans l'affaire *Milosevic*, le Tribunal a jugé que :

« C'est en conciliant, d'une part, le droit de l'accusé à un procès équitable et public et, d'autre part, la protection des victimes et des témoins, qu'il convient de déterminer les mesures de protection à adopter. Ces points ne prêtent pas à controverse. Ce qui ressort clairement du Statut et du Règlement du Tribunal, c'est qu'il faut avant tout prendre en considération les droits de l'accusé, sans oublier de tenir compte, mais en second lieu, de la protection des victimes et des témoins. L'article 20.1 du Statut dispose que la Chambre de première instance veille à ce que l'instance se déroule normalement, « les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée », ce que confirme la jurisprudence du Tribunal. L'Accusation relève toutefois que, bien que les droits de l'accusé l'emportent sur la protection des victimes et des témoins, ces derniers bénéficient d'une plus grande protection que dans les juridictions pénales nationales. Ce raisonnement peut se justifier en partie par le caractère complexe de la compétence du Tribunal, les dangers particuliers que courent les témoins qui comparaissent devant le Tribunal, et le fait que ce dernier ne dispose pas de programme complet de protection des

¹⁴ Décision *Tadic*, Opinion séparée du Juge Stephen, *ibid.* note 12.

¹⁵ *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, partiellement confidentiel et *ex parte*, affaire n°IT-02-54-T, Ch. 1^{ère} instance, 19 février 2002, par. 23, renvoyant à la première Requête, par. 4, dans l'affaire *Le Procureur c/ Tadic*, Décision sur la Requête du Procureur en vue d'obtenir des mesures de protection pour le Témoin R, affaire n°IT-94-1-T, 31 juillet 1996, p. 5.

Voir en ce sens aussi la jurisprudence Bagosora du Tribunal pénal international pour le Rwanda : "What is truly in the balance is not the Accused's right to a fair trial against the safety of victims and witnesses. There is nothing within the Statute that indicates that an accused's right to a fair trial is somehow hampered or compromised in service of witness protection. The concepts of protective measures for witnesses, including delayed disclosure of identity, did not streak like a meteor across the existing statutory and regulatory landscape of the accused's right to a fair trial and effective cross-examination. Rather, it was an integral part of this Tribunal's procedures from its inception. Both concepts, fair trial for the accused and witness protection, were preoccupations of equal importance in the minds of the drafters of the Statutes and Rules", *BAGOSORA, Theoneste; NSENGIYUMVA, Anatole; KABILIGI, Gratien; NTABAKUZE, Aloys*, Case n°ICTR-98-41-I, Decision and Scheduling Order on the Prosecution Motion for Harmonisation and Modification of Protective Measures for Witnesses, December 5, 2001, par. 16.

témoins. Il ressort des dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal, ainsi que de sa jurisprudence, que ce dernier prend très au sérieux la nécessité de trouver un juste équilibre entre les intérêts parfois opposés des accusés d'une part et des victimes et des témoins d'autre part »¹⁶.

Dans la décision *Tadic*, la Chambre souligne l'importance des audiences publiques en rappelant que « *les avantages d'un procès public sont bien connus* » et que « *l'avantage primordial de l'accès de la presse et du public est qu'il contribue à garantir un procès équitable* », en citant notamment l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Sutter c. Suisse* du 22 février 1984¹⁷. La Chambre a donc une préférence pour le caractère public du procès.

Elle se fonde sur l'article 20(4) du Statut (« *Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve* ») et sur l'article 78 du Règlement (« *Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré* »).

Le droit à un procès public peut néanmoins être pondéré pour prendre en considération d'autres intérêts, comme le devoir de protéger les victimes et les témoins (*voir* notamment les articles 20 et 21(2) du Statut ; les articles 69, 75 et 79 du Règlement de procédure et de preuve).

Dans une décision relative à l'affaire *Celibici*, la Chambre souligne que : « *En l'espèce, le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale. Outre le fait qu'il est, depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo, le premier procès criminel international à juger plusieurs coaccusés, sur des questions cruciales portant sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, ce procès est aussi le second dont est saisi le Tribunal International* »¹⁸.

Pour la juge Mumba, le contraste dans l'article 20(1) du Statut du Tribunal indique que le droit de l'accusé à un procès équitable a priorité sur la protection des témoins¹⁹ :

Article 20 - Ouverture et conduite du procès

« 1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée ».

¹⁶ *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, *ibid.* note 15. La Chambre cite également, à l'appui de son raisonnement, la Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 215; *Le Procureur c/ Brdanin et Talic*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, affaire n° IT-99-36-PT, 3 juillet 2000, par. 20.

¹⁷ Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 32.

¹⁸ *Le Procureur c/ Delalic et autres*, Décision relative aux requêtes déposées par l'accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge 'B' à 'M', affaire n° IT-96-21, 28 avril 1997, par. 38 (« *Décision Celebici* »).

¹⁹ MUMBA Florence, « *Ensuring a fair trial whilst protecting victims and witnesses – Balancing of interests?* », in R. MAY *et al.*, *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald*, Kluwer Law International, 2001, pp. 359-371.

D'autant que l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve stipule que :

Article 75 - Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins
 « A) Un Juge ou une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé ».

De même, le Juge Stephen dans son opinion séparée à la décision *Tadic* écrit, après examen des dispositions des articles 20(1), 21(4) et 22, que le « Statut n'autorise pas l'anonymat des témoins si l'anonymat a pour effet réel d'entamer les droits de l'accusé visés à l'article 21 et plus particulièrement, la garantie minimale mentionnée au paragraphe 4 »²⁰.

- *Les mesures générales de confidentialité*

L'article 69 du Règlement de procédure et de preuve permet la *non divulgation avant le procès de l'identité* d'une victime ou d'un témoin pouvant courir un danger jusqu'à ce que ce témoin soit placé sous la protection du Tribunal. Cette non-divulgation s'applique à la presse et au public ainsi qu'à l'accusé. L'article 75 permet l'adoption de mesures appropriées pour protéger les victimes et les témoins sous réserve que ces mesures soient compatibles avec les droits de l'accusé. L'article 79 prévoit que la presse et le public peuvent être exclus de l'audience pour des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs ; pour assurer la sécurité ou pour éviter la divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin; ou en considération de l'intérêt de la justice.

Dans la décision *Tadic*, cinq critères ont été établis et sont utilisés aujourd'hui par les Chambres comme base pour déterminer le niveau de confidentialité requis (*voir* le point 3. relatif à l'anonymat dans la décision *Tadic*). Le facteur le plus important pour les Chambres est qu'il y ait une crainte objective, et qu'elle soit démontrée.

La Chambre peut accorder la confidentialité en ordonnant que : a) les noms, adresses et autres indications permettant d'identifier le témoin ne soient pas divulgués au public et aux médias ; b) que l'identité du témoin ne soit pas révélée au public et aux médias (dans ce cas, un pseudonyme est utilisé) ; c) le public et le média soient interdits de photographier, filmer, enregistrer ou dessiner les témoins lorsqu'ils sont au Tribunal. Bien que la base légale de ces mesures se trouve dans la disposition générale sur la protection des témoins de l'article 75(A) du Règlement, la confidentialité est une mesure qui a été développée dans la pratique par les Chambres préliminaires du Tribunal. Comme nous l'avons vu, l'enjeu principal pour les Chambres, en accordant la confidentialité, a été la nécessité d'équilibrer les problèmes de protection des témoins et les droits procéduraux des accusés.

²⁰ Opinion séparée du Juge Stephen, Décision *Tadic*, *ibid.* note 12.

Dans la décision *Tadic*, la Chambre a jugé que la confidentialité était justifiée s'il existe des considérations spéciales :

« Dans ces juridictions, la confidentialité est fondée sur l'existence de considérations spéciales, comme dans les affaires de violences sexuelles. Dans le contexte du conflit dans l'ex-Yougoslavie, même dans les cas ne concernant pas des violences sexuelles, on peut trouver des éléments suffisants pour justifier la confidentialité dans la peur de représailles durant un conflit qui continue de se dérouler, en particulier, compte tenu du devoir prescrit au Tribunal international de protéger les victimes et les témoins et de l'incapacité dudit Tribunal de garantir la sécurité de la victime ou du témoin en l'absence, pour l'instant, d'un programme de protection des témoins financé et opérationnel »²¹.

Dans l'affaire dite *Celibici*, le Tribunal, afin de discuter la nécessité de la confidentialité, fait référence à une autre décision de l'affaire *Tadic* :

« En mettant en balance les intérêts de l'accusé, du public et du témoin R, la présente Chambre de première instance considère que le droit du public à l'information et le droit de l'accusé à un procès public doivent, dans les circonstances actuelles, céder le pas à la confidentialité, compte tenu de l'obligation positive, qu'imposent le Statut et le Règlement, d'assurer une protection aux victimes et aux témoins. La présente Chambre de première instance doit tenir compte de ce que le témoin "R" craint que la divulgation au public ou aux médias de renseignements concernant son identité puisse avoir des conséquences graves pour lui-même et pour les membres de sa famille »²².

Plus loin, la même Chambre souligne : « Dans le cadre du Tribunal International, outre les affaires concernant des sévices sexuels, peuvent être considérés comme suffisamment motivés pour justifier la confidentialité, les cas où il existe une peur démontrable d'éventuelles représailles, compte tenu de la communauté dans laquelle vivent les témoins et les membres de leur famille. Cette opinion est confortée par le devoir défini par le Statut qu'a la Chambre de première instance d'assurer la protection voulue dans les circonstances appropriées et par le fait que le Tribunal International n'est pas en mesure de garantir la sécurité des victimes et des témoins en l'absence d'un programme de protection des témoins viable »²³.

Un juge ou une Chambre peut ordonner que les noms des témoins soient *expurgés* de tous les documents publics existants, comme les transcrits, les ordonnances, les décisions et les jugements (article 75(B)(i)(a) du Règlement de procédure et de preuve).

Une Chambre peut également ordonner que les indications permettant d'identifier le témoin soient supprimés des dossiers publics du tribunal (règle 75(B)(i)(a)).

²¹ Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 42 ; voir aussi *The Prosecutor v. Tadic*, Decision on the Defence motions to summon and protect Defence witnesses, and on the giving of evidence by video-link, Case n° IT-94-1-PT, Ch. II, 25 June 1996, par. 19 et *The Prosecutor v. Zejnil Delalic et al.* ("Celebici"), Decision on the Motion to allow Witnesses K, L and M to give their Testimony by Means of Video-Link Conference, Case n° IT-96-21-T, Tr. Ch. II *quater*, 28 May 1997, par. 17.

²² *Le Procureur c/ Tadic*, Décision sur la requête du Procureur en vue d'obtenir des mesures de protection pour le témoin R, affaire n° IT-94-1-T, Ch. 1^{ère} instance II, 31 juillet 1996, par. 6, *cité* dans *Le Procureur c/ Delalic et autres*, Décision relative aux requêtes déposées par l'accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge 'B' à 'M', affaire n° IT-96-21, 28 avril 1997, par. 31.

²³ Décision *Celibici*, *ibid.* note 18, par. 46.

Cela a été appliqué notamment dans les décisions *Tadic*²⁴ et *The Prosecutor v. Zejnil Delalic et al.* (“Celebici”), Decision on the Motion to allow Witnesses K, L and M to give their Testimony by Means of Video-Link Conference, IT-96-21-T, Trial Chamber II quater, 28 May 1997.

La Chambre peut décider que les sessions seront tenues à *huis clos* : Articles 78 et 79(A)(ii) du Règlement de procédure et de preuve.

Article 78 - Audiences publiques

« *Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré* ».

Article 79 - Audiences à huis clos

« A) *La Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience :*

i) pour des raisons d'ordre public ou de bonnes moeurs ;

ii) pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité en conformité à l'article 75 ci-dessus ; ou

iii) en considération de l'intérêt de la justice.

B) La Chambre de première instance rend publiques les raisons de sa décision ».

Sur la base d'une ordonnance antérieure de protection du témoin, les avocats demandent oralement à la Chambre d'entrer en huis clos. Dans ces cas, les témoins protégés sont cachés du public par un rideau lorsqu'ils sont dans le prétoire. A la télévision, il y a une mire sur leur visage.

La Chambre, à des fins de protection, peut également établir des *délais de communication de l'identité* des témoins et des victimes à la Défense. Ainsi, dans une décision de l'affaire *Milosevic* relative à la protection²⁵, le Tribunal a cité une décision de l'affaire *Tadic* dans laquelle la Chambre a indiqué que, bien que la non-divulgation d'éléments d'identification d'un témoin particulier soit justifiée, l'existence des cas exceptionnels visés à l'article 69 A) du Règlement ayant été démontrée, le nom des témoins devait être « communiqué au plus tard 30 jours avant la date définitive de l'ouverture du procès ».

Il est arrivé, toujours dans l'affaire *Milosevic*, que l'identité des témoins ne soit communiquée que 10 jours avant le procès.

Enfin, il a été jugé que les parties n'avaient *pas le droit de communiquer avec le témoin* pendant son séjour à la Haye :

Dans l'affaire *Kupreskic* :

« 1) *Désormais, sauf avec l'autorisation de la Chambre, le Procureur et la Défense ne discuteront plus avec un témoin de la teneur de sa déposition après qu'il aura fait la déclaration solennelle prévue par l'article 90 B) du Règlement et commencé à déposer ;*

2) *Si un témoin souhaite entrer en contact avec la partie qui l'a cité à*

²⁴ Décision *Tadic*, *ibid.* note 12.

²⁵ *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, *ibid.* note 15, par. 27.

comparaître, il doit en informer le personnel compétent de la Section des victimes et témoins qui en avisera ensuite la partie concernée. Cette partie peut alors décider de demander, oralement ou par écrit, l'autorisation de la Chambre, demande qui devra être motivée. Lorsqu'elle accorde une telle autorisation, la Chambre peut, si elle le juge bon, décider que l'entrevue entre la partie requérante et le témoin aura lieu en présence d'un membre de la Section des victimes et témoins ;

3) La Chambre peut aussi ordonner qu'un membre de la Section des victimes et témoins soit présent à l'audience pendant toute la durée de la comparution d'un témoin donné, afin de lui apporter l'indispensable soutien moral et psychologique que l'Accusation ou la Défense ne peut plus lui fournir en application de la présente ordonnance »²⁶.

Dans l'affaire *Jelusic* :

« Ordonne à l'Accusation et à la Défense de ne plus s'entretenir avec les témoins cités à l'audience, après que ceux-ci ont fait leur déclaration solennelle conformément à l'article 90 B) du Règlement, Ordonne à l'une des parties qui souhaiterait s'entretenir avec un témoin après sa déclaration solennelle d'en informer préalablement la Division d'aide aux victimes et aux témoins et la partie adverse, Dit que, si la partie adverse a des raisons suffisantes de croire que cet entretien pourrait porter atteinte à l'intégrité d'une déposition ou à la crédibilité du témoin, elle pourra saisir la Chambre de première instance »²⁷.

ii. - *Les mesures de confidentialité pour les témoins victimes de violences sexuelles*

Dans la décision *Tadic*, certains témoins étaient des victimes présumées ou des témoins dans des affaires de violences sexuelles. Le Procureur a requis que tous les témoins portant des pseudonymes soient autorisés à témoigner par l'intermédiaire d'un *circuit de télévision fermé* et qu'ils ne puissent donc pas voir l'accusé, le but étant de les protéger à l'encontre d'un éventuel nouveau traumatisme. *« La Chambre considère ces mesures particulièrement importantes pour les victimes et témoins de violences sexuelles »²⁸.*

Dans l'affaire *Celibici*, le Tribunal a souligné, à l'instar de la décision *Tadic*, que de nombreux *« systèmes juridiques admettent le témoignage concernant des sévices sexuels comme raison suffisante pour justifier la confidentialité »²⁹.*

L'article 75(B)(i)(c) du Règlement prévoit qu'une Chambre peut ordonner que le témoignage soit donné par circuit de télévision fermé (*one way closed circuit television*), pour que le témoin n'ait pas à voir l'accusé. Le témoignage sera donné dans une pièce séparée dans les locaux du tribunal. La Chambre pourra voir et entendre le témoin sur les écrans de télévision dans la salle d'audience (article 75(B)(i)(c) du Règlement)³⁰.

²⁶ *The Prosecutor v. Kupreskic et al.*, Decision on Communication Between Parties and Witnesses, Case n° IT-95-16-T, Tr. Ch. II, 21 September 1998.

²⁷ *The Prosecutor v. Jelusic & Cesic*, Decision on Communication Between Parties and Witnesses, Case n° IT-95-10-T, Tr. Ch. I, 11 December 1998.

²⁸ Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 45.

²⁹ Décision *Celibici*, *ibid.* note 18, par. 44.

³⁰ Voir notamment Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 77.

Une autre méthode consiste à utiliser *des dépositions et des vidéoconférences*.

En effet, le Règlement de procédure et de preuve prévoit que, en principe, les témoins sont entendus directement par les Chambres et que, dans certaines circonstances, une Chambre peut autoriser des exceptions au principe général de la présence physique des témoins au Tribunal.

Une Chambre peut, conformément à l'article 71bis du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la justice, autoriser le témoignage par vidéoconférence. Grâce à la retransmission vidéo en direct, la Chambre peut examiner le témoin qui n'a pas pu ou pas voulu venir à la Haye pour témoigner. En général, cela s'applique surtout à des témoins en très mauvaise condition de santé. Ces mesures sont rares et les juges ne sont généralement pas favorables à cette méthode, car ils ont une toute autre perception du témoignage.

Dans une autre décision de l'affaire *Tadic*, relative à la vidéo-conférence, deux critères ont été établis pour l'autoriser: « *the testimony of the witness must be sufficiently important to make it unfair to proceed without it; and the witness must be unable or unwilling to come to the Tribunal.*³¹ » Dans la même décision, la Chambre a également jugé que: « *the evidentiary value of testimony provided by video-link, although weightier than that of testimony given by deposition, is not as weighty as testimony given in the courtroom* »³².

Une décision dans l'affaire *Delalic* a appliqué les deux critères établis dans *Tadic* et en ajouté un troisième : « *the accused must not thereby be prejudiced in the exercise of his right to confront the witness* »³³.

D'autres mécanismes utilisés pour accommoder les victimes de violences sexuelles comprennent des dispositifs d'*altération de l'image et de la voix, des écrans et des miroirs unidirectionnels*.

Les mesures d'altération de l'image ou de la voix ont été notamment mises en œuvre dans la Décision *Tadic* ainsi que dans d'autres décisions par la suite³⁴.

De plus, l'article 96 du Règlement prévoit des règles particulières pour *l'administration des preuves* en matière de violence sexuelle :

« *En cas de violences sexuelles :*

- i) la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise ;*
- ii) le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime :*

³¹ *The Prosecutor v. Tadic*, Decision on the Defence motions to summon and protect Defence witnesses, and on the giving of evidence by video-link, Case N° IT-94-1-PT, Ch. II, 25 June 1996, par. 19.

³² *Ibid.*, par. 21.

³³ *The Prosecutor v. Zejnil Delalic et al.* ("Celebici"), Decision on the Motion to allow Witnesses K, L and M to give their Testimony by Means of Video-Link Conference, Case n° IT-96-21-T, Tr. Ch. II *quater*, 28 May 1997, par. 17.

³⁴ *The Prosecutor v. Tadic*, Decision on the Prosecutor's motion requesting facial distortion of broadcast image of witness, Case n° IT-94-1-T, Tr. Ch. II, 31 July 1996, et *The Prosecutor v. Zejnil Delalic et al.* ("Celebici"), *ibid.* note 33.

- a) a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou
- b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur ;
- iii) avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles ;
- iv) le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense ».

Dans la décision *Tadic*, la Chambre a indiqué que : « Les préoccupations spéciales des victimes des violences sexuelles ont été prises en considération pour déterminer où se situe l'équilibre entre le droit de l'accusé à un procès équitable et public et la protection des victimes et témoins. Ces préoccupations ont été prises en compte pour établir cet équilibre sur une base individuelle pour chaque témoin pour lequel une protection est sollicitée »³⁵.

iii. - L'anonymat

En ce qui concerne les décisions sur les demandes de *non-divulgence de l'identité du témoin à l'accusé*, les décisions déjà citées relatives aux affaires *Tadic* et *Celibici* se réfèrent toutes deux à l'arrêt *Kostovski c/ Pays-Bas* de la Cour européenne des droits de l'homme (certes dans des termes quelque peu différents, variation certainement due aux traductions, ci-dessous la version de l'affaire *Celibici*) :

« Si la Défense ne connaît pas l'identité de la personne qu'elle veut interroger, elle peut être ainsi privée des détails qui lui permettraient précisément de démontrer que la personne est partielle, réfractaire ou sujette à caution. Il ne peut être exclu qu'un témoignage ou tout autre déclaration incriminant l'accusé soit délibérément faussé ou tout simplement erroné, ce que la Défense aura les plus grandes difficultés à mettre en lumière si lui font défaut les informations permettant de s'assurer de la bonne foi de la personne ou de mettre en doute sa crédibilité »³⁶.

Dans la Décision *Tadic*, la Chambre a accordé l'anonymat d'un témoin. Le nom et les indications concernant le témoin ne sont pas divulgués à l'autre partie. Cette décision a été très controversée, en raison de la nécessité de protéger les droits de l'accusé.

Avant de discuter la décision d'accorder l'anonymat, la Chambre a souligné : « Cette décision doit être prise équitablement et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la Chambre de première instance peut limiter le droit de l'accusé à interroger ou faire interroger les témoins à charge.

La situation de conflit armé qui existait et continue d'exister dans la région où les atrocités présumées ont été commises constitue une circonstance exceptionnelle par

³⁵ Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 50.

³⁶ CEDH, *Kostovski*, par. 42, ECHR series A, Vol.166, 23 mai 1989 (ou (1990) 12 European Human Rights Reports/EHRR 434.) cité dans Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 54 et *Le Procureur c/ Delalic et autres*, Décision relative aux requêtes déposées par l'accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge 'B' à 'M', affaire n° IT-96-21, 28 avril 1997, par. 54.

excellence »³⁷.

Dans cette décision, cinq conditions ont été retenues pour accorder l'anonymat, dans des circonstances exceptionnelles. Ces conditions ont été reprises dans de nombreuses affaires par la suite, dont *Celibici*, *Blaskic* et *Milosevic*. Aujourd'hui, elles sont utilisées comme base pour les Chambres pour déterminer le niveau de confidentialité requis.

Les cinq facteurs retenus sont :

- a) *premièrement et surtout, on doit constater une peur réelle pour la sécurité du témoin et celle de sa famille,*
- b) *deuxièmement, le témoignage du témoin particulier doit être important pour l'argument du Procureur,*
- c) *troisièmement, la Chambre de première instance doit être convaincue qu'il n'existe pas d'indice sérieux du manque de crédibilité du témoin,*
- d) *quatrièmement, l'inefficacité ou l'inexistence d'un programme de protection des témoins est un point qui influe considérablement sur toute décision d'accorder l'anonymat, et*
- e) *enfin, toute mesure adoptée doit être rigoureusement nécessaire*³⁸.

En ce qui concerne la quatrième condition, le fait que le Tribunal ne disposait pas de programme de protection des témoins à long terme était la raison la plus convaincante pour accorder l'anonymat³⁹. La Chambre souligne : « *Le Tribunal international n'a pas de force de police pouvant garantir la sécurité des témoins une fois qu'ils quittent l'enceinte du Tribunal. Ledit Tribunal n'a pas non plus de programme à long terme de protection des témoins ni les ressources financières pour en établir un. En tout état de cause, ce programme ne pourrait pas protéger efficacement les parents des témoins lorsqu'ils sont portés disparus ou détenus dans des camps* »⁴⁰.

En ce qui concerne la deuxième condition, b), la Chambre note également qu'« *à cet égard, il convient de noter que le Tribunal international dépend énormément de témoignages oculaires et de la volonté de particuliers de comparaître devant la Chambre de première instance et de témoigner* »⁴¹.

Dans la Décision *Tadic*, la majorité de la Chambre a esquissé les principes à respecter lors de l'audition d'un témoin gardant l'anonymat afin d'assurer la tenue d'un procès équitable (pour cela, elle se réfère à l'arrêt *Kostovski* de la CEDH mentionné ci-dessus) :

- « - *En premier lieu, les juges doivent être en mesure d'observer le comportement du témoin, dans le but d'évaluer la crédibilité du témoignage.*
- *Deuxièmement, les Juges doivent être conscients de l'identité du témoin, dans le but de contrôler sa crédibilité.*

³⁷ Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 60-61.

³⁸ Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 62 à 66 ; voir aussi *Le Procureur c/ Blaskic*, Décision sur la requête du Procureur en date du 17 octobre 1996 aux fins de mesures de protection des victimes et des témoins, affaire n° IT-95-14, 5 novembre 1996 ; Décision *Celibici*, *ibid.* note 18, par. 60 ; Décision *Milosevic*, *ibid.* note 15, par. 22.

³⁹ M. Momeni, "Balancing the procedural rights of the accused against a mandate to protect victims and witnesses: an examination of the anonymity rules of the ICTY", 41 *Howard Law Journal* 155, 1997, p. 174.

⁴⁰ Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 65.

⁴¹ Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 63.

- Troisièmement, il faut donner aux accusés la possibilité d'interroger le témoin sur des questions sans rapport avec son identité ou ses coordonnées actuelles, comme, par exemple, les conditions d'obtention des renseignements à charge, à l'exclusion de ceux permettant de découvrir son identité.
- Enfin, l'identité du témoin doit être rendue publique lorsque disparaissent les raisons ayant nécessité les mesures de sécurité le concernant »⁴².

Ces principes n'ont pas convenu à M. le Juge Stephen, qui a adopté une position différente. Après examen des dispositions des articles 20(1), 21(4) et 22, il en a tiré la conclusion que le « Statut n'autorise pas l'anonymat des témoins si l'anonymat a pour effet réel d'entamer les droits de l'accusé visés à l'article 21 et plus particulièrement, la garantie minimale mentionnée au paragraphe 4 »⁴³.

Dans la décision *Blaskic* en matière de protection, la Chambre cite, en l'approuvant, l'Opinion Dissidente de M. le Juge Stephen. La Chambre a fait valoir ce qui suit :

« La philosophie qui imprègne le Statut et le Règlement du Tribunal paraît claire : les victimes et les témoins méritent d'être protégés, même de l'accusé, au cours des phases précédant l'instance et ce jusqu'à une date permettant un délai raisonnable avant l'ouverture du procès proprement dit; mais après cette date, le droit de l'accusé à un procès équitable doit prévaloir et nécessite que le voile de l'anonymat soit levé en sa faveur, même si ce voile doit continuer d'obstruer la vue du public et des médias »⁴⁴.

En ce qui concerne l'examen des circonstances spécifiques de chaque affaire pour déterminer si l'octroi de l'anonymat constituerait une mesure appropriée de protection des témoins, le Tribunal a jugé, dans la Décision *Tadic*, que:

« Premièrement, s'agissant de l'aspect objectif du critère selon lequel il doit exister une crainte réelle pour la sécurité du témoin, il est généralement suffisant qu'un tribunal estime que le caractère impitoyable d'un crime présumé justifie cette crainte de la part de l'accusé et de ses complices. Deuxièmement, le Procureur a suffisamment démontré l'importance des témoins pour prouver les chefs d'accusation sur lesquels ils ont l'intention de témoigner. Troisièmement, aucun élément de preuve n'a été introduit pour indiquer que l'un quelconque des témoins n'est pas crédible. Quatrièmement, le Tribunal international n'est pas en mesure de protéger les témoins et/ou les membres de leur famille, après leur témoignage »⁴⁵.

Enfin, le témoin doit solliciter l'anonymat car « l'obligation du tribunal international de protéger les témoins ne doit pas excéder le niveau de protection que ces derniers sollicitent effectivement »⁴⁶.

Aujourd'hui, l'anonymat total est très rare. Les témoins les plus vulnérables bénéficient de programmes de réinstallation.

⁴² Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 71 ; voir aussi *Le Procureur c/ Delalic et autres*, *ibid.* note 36, par. 57.

⁴³ Opinion séparée du Juge Stephen, Décision *Tadic*, *ibid.* note 12.

⁴⁴ *Le Procureur c/ Blaskic*, *ibid.* note 38.

⁴⁵ Décision *Tadic*, *ibid.* note 12, par. 77.

⁴⁶ Décision *Tadic*, *ibid.* note 12.

3. - Après le témoignage

Dans certains cas, il est possible de réinstaller le témoin après son témoignage. Mais sinon, dans la plupart des cas, le mandat de la Section est terminé.

a. - La réinstallation

Dans les cas extrêmes, lorsque la vie du témoin est réellement menacée s'il retourne chez lui, des mesures de réinstallation sont prises. Ces mesures sont très rares et concernent peu de témoins (environ 2 à 3 %, peut être moins). C'est un accord de protection sous l'autorité du greffe et non pas une mesure de protection accordé par un juge ou une chambre.

La Section a conclu des accords de réinstallation avec 11 Etats. La France et le Royaume-Uni l'ont reconnu publiquement. Le pays signataire d'un accord peut toujours refuser de recevoir un témoin dans un cas particulier. Il n'existe pas de possibilité de réinstallation en ex-Yougoslavie, en l'absence d'accord avec le Tribunal.

Dans certains cas, les témoins peuvent obtenir un changement d'identité. Cela dépend du système national qui le prend en charge. S'ils l'estiment nécessaire, les officiers de soutien peuvent recommander un changement d'identité (ils adressent un rapport à l'ambassade du pays de destination), mais la décision appartient au pays en question. Dans la plupart des cas cependant, la réinstallation du témoin dans un autre pays lui assure une protection suffisante. Très peu de témoins changent de nom.

Afin de faire une recommandation au greffe sur la nécessité de cette mesure, les officiers de protection évaluent les risques pour savoir s'il existe une menace à la vie vérifiable, identifiable et prolongée. Une grande partie des informations dont la Section dispose pour faire cette évaluation lui vient des équipes du Procureur. La décision de réinstallation se fait le plus souvent après le procès, sauf si la *threat assessment* avant le procès démontre qu'il est impossible pour le témoin de revenir chez lui.

Les témoins protégés sont en principe réinstallés très rapidement après le procès. Toutefois, la réinstallation des témoins prend souvent beaucoup de temps, parfois plusieurs mois. Pendant tout ce temps, les témoins restent à La Haye à la charge des officiers de protection et bénéficient de l'indemnité journalière. Il est arrivé qu'une fois réinstallés certains témoins veuillent revenir à la Haye, car ils s'y considèrent mieux pris en charge.

Les « *inside witnesses* » (qui ont travaillé avec l'accusé, qui étaient proches de lui) sont les témoins qui ont le plus bénéficié des mesures de réinstallation. Ce sont les plus vulnérables, car les répercussions sont souvent plus graves pour eux. Certains accusés qui témoignent contre leurs co-accusés peuvent bénéficier d'une réinstallation après leur peine.

La réinstallation est prise en charge financièrement par les pays qui accueillent les témoins protégés. Les témoins bénéficient du statut de réfugiés et de tous les droits minimums des nationaux (travail, logement, ...). Ils sont pris en charge par le système national de protection sociale. Une certaine évaluation des programmes nationaux est

donc nécessaire, afin de s'assurer qu'ils sont à même d'accueillir ces personnes qui ont d'autres besoins que les réfugiés habituels et qu'ils disposent d'un système de protection efficace.

Dans ce sens, il est clair par exemple que le Kosovo ne dispose pas d'un système de protection des témoins efficace. Ces problèmes ont été clairement identifiés dans les rapports de l'OSCE sur le Kosovo de 2003 et 2004⁴⁷. On peut donc s'interroger sur l'avenir de la protection des témoins protégés dans les affaires qui seront reprises par les tribunaux nationaux.

La Section est toujours en contact avec les témoins réinstallés, parce que nombre d'entre eux doivent ensuite revenir témoigner. Cependant, elle ne connaît pas leur adresse et les contacte par l'intermédiaire des services de protection nationaux.

b. - La Section n'est plus compétente

Après le témoignage, le soutien et l'assistance se termine aussi. Afin d'assurer un suivi après le témoignage, l'Unité de soutien s'occupe de résumer et de clarifier l'expérience du témoin. Il est en effet très important de s'assurer que le témoin éprouve le sentiment que la procédure est terminée.

Les officiers de soutien essayent de transférer le lien de confiance qui s'est créé entre le témoin et le personnel de la Section vers le personnel du bureau à Sarajevo (*field office*). Ainsi, s'il le désire, le témoin peut continuer à avoir des contacts en cas de besoin. Cependant, la question est posée à chaque témoin individuellement, et dans de nombreux cas, il est plus prudent pour sa sécurité d'avoir le moins de contact possible avec le Tribunal.

En principe, la Section essaye donc d'avoir un maximum de suivi des témoins après le témoignage, mais cela est très difficile vu les moyens et le travail de la Section. Il est également impossible pour les équipes du Procureur de continuer à suivre ses témoins après leur témoignage.

Les mesures de protection, comme celles liées à l'assistance, sont principalement limitées à la période du témoignage. Mais les mesures de protection qui s'appliquent pendant le procès et qui concernent la protection de l'identité du témoin sont là pour permettre justement que le témoin soit en sécurité une fois de retour chez lui.

La Section a organisé, avec un financement de l'Union européenne, des conférences réunissant des représentants d'organisations non-gouvernementales locales, de gouvernements, d'agences onusiennes, ainsi que des professionnels de la santé et des magistrats travaillant dans les pays concernés, afin de discuter des problématiques liées aux témoins et victimes de crimes graves pour ces différents acteurs et d'une possible coopération entre eux et avec le Tribunal. Du 20 au 22 septembre 2005 a ainsi eu lieu à Sarajevo la cinquième « Network Development Conference »⁴⁸.

⁴⁷ OSCE Report (Organization for Security and Co-operation in Europe), Mission in Kosovo, *Kosovo, Review of the criminal justice system* (April 2003 – October 2004).

⁴⁸ Voir communiqué de presse du TPIY du 22 septembre 2005 (CT/MO/1006).

B. - Les limites des mesures de protection

L'efficacité des mesures de protection qui peuvent être accordées aux témoins est toute relative. Certes, de nombreux témoins sont efficacement protégés et ont retrouvé une vie normale dans leur pays, souvent sans que personne ne sache qu'ils avaient témoigné. D'autres encore résident maintenant en toute sécurité dans un autre pays. L'intérêt de cette étude est cependant de cerner les dysfonctionnements de ce système. Dans ce sens, il est important ici de souligner qu'il est souvent difficile de faire un lien entre les mesures destinées à protéger les témoins et les situations d'insécurité vécues ou ressenties par ces témoins, et de se procurer des informations sur ce qu'il se passe réellement sur le terrain.

Il est cependant intéressant de s'attarder sur des exemples concrets et publics où des témoins ont été en danger. On traitera donc entre autres de l'intimidation des témoins et de la sanction des violations des mesures de protection (1). Il est également possible, au cours d'une recherche sur le fonctionnement du système de protection au TPIY, de relever quelques points de réflexion, d'une manière plus abstraite, sur l'efficacité relative des diverses mesures de protection et la façon dont elles sont perçues par les témoins (2).

1. - La sanction de l'intimidation des témoins

L'intimidation des témoins est une préoccupation importante en ex-Yougoslavie, particulièrement au Kosovo. Il est intéressant dans un premier temps d'étudier quelques cas d'intimidation de témoins. Ensuite, il faut s'interroger sur la manière dont le Tribunal répond à ce problème, notamment au travers de la procédure d'outrage à la Cour.

a. - Des cas d'intimidation de témoins

i. - Un problème général

Les cas d'intimidation de témoins devant le TPIY sont de trois formes principalement: Premièrement, le témoin peut être directement l'objet de pressions: il est approché, par un proche de l'accusé dans la plupart des cas, par téléphone ou en personne. Parfois, le témoin se voit promettre des appartements, de l'argent, ou des terrains, en échange du retrait de son témoignage. Ces cas sont très difficiles à prouver devant le Tribunal.

Deuxièmement, dans de nombreux cas d'intimidation, les avocats de la Défense ont prononcé le nom des témoins protégés en audience, alors que l'identité du témoin ne doit pas être dévoilée au public. Cela est arrivé de nombreuses fois dans l'affaire *Milosevic* par exemple. Dans ce cas, les juges rendent une ordonnance de non divulgation. On suppose aussi que certains avocats de la Défense divulguent le nom des témoins protégés à des tiers.

Enfin, la troisième hypothèse est celle où des témoignages ont été publiés dans un journal, ou des noms de témoins protégés révélés par les journalistes. Ce fut plusieurs fois le cas en Croatie. Les journalistes ont été poursuivis pour outrage à la Cour (*voir le point b.*).

En cas d'intimidation de témoins portée à sa connaissance, l'Unité de protection de la Section d'aide aux victimes et aux témoins réalise une *threat assessment*. Les témoins

peuvent à tout moment les contacter pour faire part de leurs craintes et, le cas échéant, les témoins bénéficieront de mesures de protection. Si la menace n'est pas telle que des mesures extrêmes de réinstallation s'imposent, l'Unité de protection contacte la police (ou l'armée) locale qui est responsable de la sécurité de cette personne.

Dans le cas de menaces sur des témoins potentiels, c'est à dire des témoins que le Procureur ou la Défense ont indiqué vouloir faire témoigner mais qui ne sont pas encore appelés à la Haye, l'Unité réalise également une *threat assessment* et, en cas de besoin, une décision de réinstallation peut être prise avant le procès. Dans ce cas, le témoin et sa famille sont installés provisoirement aux Pays-Bas, avant la réinstallation dans un pays tiers.

L'intimidation de témoins a aussi été liée aux libérations provisoires. Dans ces cas là, les accusés rentrent chez eux pour un certain temps et, disposant des dossiers, ils savent donc qui sont les témoins. Il existe en principe un contrôle judiciaire : les accusés se voient retirer leur passeport, ils n'ont pas le droit de déménager, ils doivent se rendre au poste une fois par semaine, ils n'ont pas le droit de parler du dossier, etc. Cependant, leurs actes sont hors de contrôle. On peut supposer qu'il est aisé pour les accusés dans ces cas là de faire en sorte qu'une certaine pression soit mise sur le témoin.

ii. - *Le cas Levar*

Milan Levar, un croate de la ville de Gospic, avait révélé en 1998 aux enquêteurs du TPIY des crimes commis par des soldats croates sur des civils serbes à Gospic en 1991. Il était considéré comme un témoin potentiel de l'accusation. Il avait également ensuite donné des interviews à la presse croate où il portait des accusations contre les généraux de l'armée croate Mirko Norac et Tihomir Oreskovic, ainsi que contre des politiciens de haut rang qu'il accusait d'avoir couvert les exactions.

Milan Levar a été tué dans un attentat à la bombe sur sa voiture dans sa ville natale de Gospic en août 2000. Aucune poursuite n'a été lancée dans cette affaire.

Levar avait refusé la protection du TPIY car il voulait garder un profil public en Croatie. Il ne cachait en aucune façon sa coopération avec le tribunal international, au contraire. Pour lui, se faire connaître du public semblait être la meilleure protection. Cependant, Levar avait demandé au TPIY de solliciter la coopération des autorités croates pour assurer sa protection. Un communiqué de presse du bureau du Procureur à la suite de la mort de Levar indique que le bureau du procureur s'était en effet adressé aux autorités croates qui avaient dans une lettre admis leur responsabilité pour la protection de Milan Levar en Croatie. Le Ministre de l'Intérieur Croate a déclaré que la requête du TPIY était effectivement dans les archives mais qu'elle n'avait jamais été transmise à la police compétente⁴⁹.

⁴⁹ Au sujet de l'affaire *Levar*, voir notamment *Institute for War and Peace Reporting* (www.iwpr.net), *Tribunal Update* : "Potential Witness Dies in Croatia – Explosive device kills Milan Levar outside his home", N° 188, 2 septembre 2000 ; et Farquhar Michael, "Special report: Witness Intimidation a Serious Problem in Kosovo Cases", N° 400, 1er avril 2005.

b. - Des affaires d'outrage à la Cour

Les responsables de ces cas d'intimidation de témoins (avocats, journalistes, etc.) peuvent être poursuivis pour outrage à la Cour, pour avoir violé l'ordonnance de la Chambre octroyant protection aux témoins. Cependant cette procédure est peu utilisée.

i. - La procédure d'outrage à la Cour

Deux types d'outrage ont été clairement prévus dans le Règlement de procédure et de preuve pour protéger les témoins.

L'article 77(A)(iv) prévoit entre autre que toute personne qui menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui, commet un outrage à la Cour.

De plus, l'article 77(A)(ii) prévoit que toute personne qui divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre, commet un outrage à la Cour.

Un avocat de la Défense qui dévoile le nom d'un témoin protégé ou un journaliste qui révèle le contenu d'un témoignage, en violation d'une ordonnance du tribunal, ou encore une personne qui cherche à intimider un témoin, peuvent donc être poursuivis. Cette incrimination comprend également le refus de témoigner d'un témoin (article 77(A)(i)) et a été utilisée dernièrement dans l'affaire *Milosevic* contre Kosta Bulatovic qui a été condamné pour avoir refusé de répondre aux questions en l'absence de l'accusé⁵⁰.

Toute incitation à ou tentative de commettre l'un de ces actes est assimilée à un outrage au Tribunal et est passible de la même peine. La peine maximum qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou une amende de cent mille euros, ou les deux (auparavant, la peine maximum encourue était de six mois d'emprisonnement).

Le Tribunal n'est pas explicitement investi par son Statut de la compétence pour outrage à la Cour. Cependant, une Chambre d'appel a jugé que cette compétence auxiliaire découle de l'objet et du but général du Statut, ainsi que du rôle que le Tribunal international est appelé à jouer dans ce cadre. La Chambre d'appel a jugé que « *le pouvoir du Tribunal international de décerner des ordonnances contraignantes sous forme d'injonctions (c'est-à-dire portant sanction en cas de non exécution), à des personnes physiques agissant à titre privé* » « *découle de l'objet et du but général du Statut, ainsi que du rôle que le Tribunal international est appelé à jouer dans ce cadre* »⁵¹.

Il est cependant malaisé de poursuivre pour outrage à la Cour dans les cas d'intimidation de témoins potentiels, notamment vu les problèmes pour prouver la réalité et l'ampleur de l'intimidation. De plus, il y a de grandes difficultés au tribunal pour organiser les procès pour outrage, bien que la condamnation soit prévue dans le Règlement de procédure et de preuve.

⁵⁰ *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, Poursuites engagées contre Kosta Bulatovic pour outrage, Décision relative à une affaire d'outrage au tribunal, affaire n° IT-02-54-R77.4, Ch. 1ère instance, 13 mai 2005.

⁵¹ *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic*, Arrêt relatif à la requête de la république de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, IT-95-14, Chambre d'appel, 29 octobre 1997, par. 46-48.

ii. - *Les affaires d'outrage à la Cour*

La seule condamnation pour outrage à la Cour dans les cas d'intimidation de témoin a eu lieu dans l'affaire *Limaj*, contre Mr Beqaj. Cependant, d'autres actes d'accusation ont été lancés dans d'autres affaires, mais n'ont pas encore abouti.

- *L'affaire Beqaj :*

L'affaire *Limaj et consorts* concernait des crimes commis dans un camp dans le village de Lapusnik par des anciens membres du KLA (Armée de libération du Kosovo)⁵². Dans cette affaire, de très nombreux témoins avaient par la suite retiré leurs affirmations après avoir été intimidés ou menacés.

Après un certain temps, l'équipe du Procureur a mis en accusation Beqaj, un membre de la famille de Musliu, l'un des coaccusés dans l'affaire *Limaj* (et, semble-t-il, également un proche d'un témoin du procès ayant fait l'objet d'intimidation).

Beqaj a été condamné pour outrage au tribunal en mai 2005 : « *La Chambre de première instance est convaincue que les éléments de preuve produits suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a délibérément et sciemment fait pression sur le témoin B1 et que ce comportement constitue un outrage au Tribunal* »⁵³. Il a été acquitté des chefs d'accusation de tentative d'outrage au Tribunal et d'incitation à outrage au Tribunal.

Le témoin B1 faisait l'objet d'un programme de protection et ses coordonnées étaient tenues secrètes. Divers incidents, dont la preuve a été recueillie notamment par des enregistrements de conversations téléphoniques, ont convaincu la Chambre de la culpabilité de l'accusé.

*« La Chambre est convaincue que l'enregistrement de la conversation entre le témoin B1 et l'Accusé tend à prouver que, le 6 octobre 2004, ce dernier a approché un témoin potentiel du Tribunal pour lui suggérer le sens de son témoignage. Le fait que ce témoin a lui-même téléphoné à l'Accusé, et non l'inverse, aurait pu jeter un doute sur le caractère délibéré des pressions exercées. Or, en l'espèce, l'Accusé a profité de l'appel de B1 pour tenter de l'influencer par des propos qui ne font aucun doute sur ses intentions »*⁵⁴.

*« Vu l'ensemble des éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant l'incident n° 6, et en particulier les deuxième et quatrième conversations interceptées, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a cherché à influencer le témoignage de B1 dans l'affaire Limaj »*⁵⁵.

⁵² Le 30 novembre 2005, Fatmir Limaj et Isak Musliu ont été reconnus non coupables de tous les chefs d'accusation retenus contre eux concernant ces crimes commis au Kosovo en 1998. Leur co-accusé Haradin Bala a été déclaré coupable et condamné à 13 ans d'emprisonnement. Voir *The Prosecutor v. Fatmir Limaj, Haradin Bala and Isak Musliu*, Judgment, Case n° IT-03-66-T, Tr. Ch. II, 30 November 2005.

⁵³ *Le Procureur c/ Beqaj*, Jugement relatif aux allégations d'outrage, affaire n° IT-03-66, Ch. 1ère instance, 27 mai 2005, par. 55.

⁵⁴ Jugement *Beqaj*, *ibid.*, par. 40.

⁵⁵ Jugement *Beqaj*, *ibid.*, par. 48.

Beqaj aurait notamment offert des terrains au témoin en échange du retrait de son témoignage.

Il convient de relever dans l'affaire *Beqaj* que, outre que ce soit le premier condamné pour intimidation de témoin, les personnes impliquées étaient tous des proches, appartenant plus ou moins à la même famille. Ici, le sentiment d'appartenance à la communauté apporte une autre lumière à l'intimidation de témoins et rend difficile la protection des témoins.

Selon les personnes interrogées pour la présente recherche, les preuves dans ce dossier étaient faibles et Beqaj n'était pas le responsable principal de ces intimidations de témoins. Ces mêmes personnes soulignent le fait qu'il est très difficile de constituer un dossier pour outrage au Tribunal dans ces cas d'intimidation de témoin, ce qui est peut être une des raisons pour lesquelles le Bureau du Procureur a attendu si longtemps pour lancer des chefs d'accusation et qu'il n'a pas pu poursuivre tous les intermédiaires.

- *D'autres affaires*

Dans d'autres affaires, des actes d'accusation pour outrage à la Cour dans des cas d'intimidation de témoins ont été rendus, mais les poursuites n'ont pas abouties à ce jour.

Dans l'affaire *Milosevic*, Dusko Jovanovic a été poursuivi pour avoir dévoilé le nom d'un témoin dans un journal. Les charges contre lui ont été retirées à la demande du Procureur:

« Vu l'accord joint à la Demande de retrait, par lequel l'accusé, Dusko Jovanovic, a accepté de publier une déclaration écrite dans laquelle il assume l'entière responsabilité, personnelle et professionnelle, de la publication de renseignements concernant un témoin protégé effectuée en violation d'ordonnances de protection rendues par le Tribunal, [...]

Vu les regrets que l'accusé a exprimés dans sa déclaration, en particulier ceux concernant les torts que son article a pu causer au témoin protégé et à l'administration de la justice »⁵⁶.

Dans l'affaire *Aleksovski*, Mr Nobilo, un des avocats de la Défense du Général Blaskic, avait été condamné par la Chambre de 1ère instance en 1998 pour outrage à la Cour⁵⁷. La Chambre l'a condamné pour avoir communiqué des informations relatives aux procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance de la Chambre. Il aurait communiqué lors du procès l'identité et la profession d'un témoin protégé ayant témoigné dans un autre procès.

Pendant, la Chambre d'appel, en 2001, a acquitté Mr Nobilo aux motifs qu'une *connaissance effective* de l'ordonnance violée n'est pas nécessaire pour qu'il y ait une *violation en connaissance de cause* de cette ordonnance, qu'il est suffisant que la personne ait fait preuve d'*aveuglement délibéré* quant à l'existence de l'ordonnance qu'il a violée et qu'il n'était pas prouvé que Mr Nobilo avait fait preuve d'*aveuglement délibéré*⁵⁸.

⁵⁶ *Le Procureur c/ Dusko Jovanovic*, Décision confirmant le retrait de l'acte d'accusation et la clôture de la procédure, affaire n° IT-02-54-R77.2, Ch. 1ère Instance, 19 avril 2004.

⁵⁷ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Décision portant condamnation pour outrage au tribunal, affaire n° IT-95-14/1, Ch. 1ère instance I, 11 décembre 1998.

⁵⁸ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage

Dans l'affaire *Blaskic*, les journalistes Marijadic et Rebic, respectivement journaliste/rédacteur et ancien chef du service de sécurité de Croatie, ont également été poursuivis pour avoir dévoilé le nom d'un témoin dans un journal (acte d'accusation datant du 10 février 2005), tout comme Seselj et Margetic, éditeur et rédacteur d'un journal ayant révélé le nom d'un témoin bénéficiant d'un pseudonyme dans la procédure (acte d'accusation du 26 avril 2005)⁵⁹.

Toujours dans l'affaire *Blaskic*, deux éditeurs de journaux croates, Marijan Krizic et Josip Jovic, ont également fait l'objet d'actes d'accusation pour outrage, datant du 30 août 2005.

Ces trois affaires sont encore en phase préliminaire.

La procédure d'outrage à la Cour est donc encore peu utilisée au TPIY.

2. - L'efficacité des mesures de protection

a. - La perception des témoins

Il apparaît souvent que, quelque soit les mesures de protection mises en place, les témoins ne s'attendent pas à être confrontés à l'accusé.

La perception des mesures de protection par les témoins est très différente de ce à quoi elles correspondent dans la réalité. Ils ne réalisent pas vraiment que l'accusé sera présent dans la salle d'audience ; il est déjà arrivé que des témoins, en entrant dans la salle d'audience, soient si effrayés qu'ils ne veulent plus témoigner. Par exemple, il est important que les témoins comprennent bien ce que veut dire déformation visuelle ou acoustique (*face and voice distortion*). La bonne information et préparation des témoins est donc importante.

Il est arrivé que des témoins entrent dans la salle d'audience en pensant qu'ils vont bénéficier des mesures, et que ces mesures leur soient en fait refusées. Dans certains cas, par exemple, le Procureur leur dit qu'il va demander les mesures et il ne le fait pas. Dans d'autres, les témoins ne sont pas conscients des mesures de distorsion de la voix, etc. Les témoins sont alors souvent paniqués. S'ils sont déjà en audience, les officiers de soutien ne peuvent rien faire. Avant l'audience, ils peuvent intervenir pour reconforter le témoin.

D'une manière générale, les témoins n'ont pas confiance dans les mesures de protection. Certains estiment qu'il s'agit de mesures « occidentales » ; certains doutent qu'elles vont être efficaces. Une des raisons est qu'en ex-Yougoslavie le sens de la communauté est très développé et qu'il est difficile de s'absenter et de cacher ses activités à son entourage.

Un autre problème est lié au fait que certains témoins, quand ils rentrent, racontent qu'ils ont témoigné, alors que ce sont des témoins protégés et que leur identité est cachée.

Enfin, il peut être intéressant de souligner à ce stade que le tribunal ne donne pas vraiment la possibilité aux témoins de raconter leur histoire. Ils parlent seulement de ce

au tribunal interjeté par Anto Nobile, affaire n° IT-95-14/1, Ch. d'appel, 30 mai 2001.

⁵⁹ Dans l'affaire *Marijadic et Rebic*, l'acte d'accusation a été modifié à deux reprises, le 29 août 2005 et le 30 octobre 2005. Dans l'affaire *Seselj et Margetic*, une ordonnance de comparution initiale a été rendue le 6 juin 2005, et l'acte d'accusation a été modifié le 29 juillet 2005.

que les avocats et le procureur demandent. Ils ne sont qu'une partie d'un système. Il est important que les témoins en aient conscience. L'idée a été émise que les avocats pourraient utiliser l'occasion du « *proofing* » pour leur faire raconter leur histoire.

b. - Les dysfonctionnements

Au niveau de la protection des témoins, les risques de fuite au niveau interne sont à considérer. Pour des raisons de confidentialité notamment, l'Unité de protection de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIY devait déménager en août 2005 dans un bâtiment isolé du reste de la Section et du Tribunal, alors que jusqu'à présent leurs bureaux étaient dans le bâtiment principal du Tribunal, au même étage que le reste de la Section.

Pour ces mêmes raisons de confidentialité et de sécurité, il est important de limiter le nombre de personnes ayant accès aux dossiers et informations confidentiels.

La plupart des personnes rencontrées dans le cadre de cette étude, extérieures au Tribunal mais habituées à assister aux audiences, ont émis des réserves sur les mesures d'altération de la voix et de l'image (« *face and voice distortion* »).

Les témoins racontent des détails qui permettent de les identifier. Pour ceux qui assistent à l'audience, même de l'extérieur, il est toujours possible de savoir qui est le témoin, surtout si l'on suit le procès depuis le début. Par exemple, certaines personnes nous ont affirmé que lors des audiences de l'affaire *Limaj*, où il semble y avoir eu de nombreux cas d'intimidation de témoins, il y avait toujours un proche des accusés dans la galerie.

Certaines personnes parlent de mauvaises manœuvres avec les transcrits sur internet : au début d'une affaire, les transcrits de l'audience auraient indiqué clairement qui était le témoin, et ensuite le nom aurait été caché des transcrits. Ceux qui avaient suivi dès le début savaient très bien qui était le témoin.

Ce genre de dysfonctionnement semble donc se produire. Par exemple, il est arrivé que le nom d'un témoin ait été révélé avant que la mesure de protection de l'identité ne soit prise. Dans un acte d'accusation pour outrage au Tribunal, que l'on peut trouver sur le site internet du Tribunal, le nom du témoin ayant fait l'objet d'intimidation apparaît, alors que dans le jugement il est remplacé par le nom de code du témoin.

Les mêmes doutes sur l'efficacité des mesures apparaissent dans les discours des personnes interrogées, au sujet des cas où les témoins protégés sont cachés du public par un rideau lorsqu'ils sont dans le prétoire. A la télévision, il y a une mire sur leur visage. De l'avis de la plupart des personnes interrogés pour cette étude, il est facile de savoir qui est le témoin, même dans le cas où l'identité est protégée. Dans les papiers relatifs au dossier, dans les transcrits, etc., on peut découvrir qui est le témoin. Bien sûr, le but de ces mesures est d'éviter que le nom du témoin ne soit connu et accessible à tous, et donc que le grand public ne le connaisse pas. Mais la protection ne peut évidemment jamais être absolue.

c. - Suggestions, réflexions

Au cours de cette étude, de nombreux points de réflexion, des suggestions, qui n'ont pas été traitées plus haut, sont apparues. A titre de conclusion, il est intéressant d'exposer ici

ces quelques idées dans la perspective de réfléchir sur le système de protection à la Cour pénale internationale.

Le tribunal doit être plus flexible et rechercher des solutions au cas par cas. Il y a beaucoup de témoins qui n'ont pas besoin de protection, et beaucoup qui risquent leur vie.

Un des points cruciaux est la nécessité d'une sélection importante des témoins, qui permet de n'exposer que les témoins les plus essentiels. Il peut être important de faire une sélection la plus fine possible des témoins du Procureur. Il faut essayer de limiter les risques, en réduisant le nombre de personnes au courant du dossier, le nombre de traductions, etc. Ensuite, il faut réinstaller les témoins les plus en danger, ce qui est une mesure de protection très efficace.

Pour les personnes qui collaborent avec les enquêteurs mais qui ne se rendent pas à la Haye, la plus grande discrétion de la part des enquêteurs est nécessaire, car ces personnes ne pourront pas bénéficier de l'assistance du Tribunal en cas de problème si elles ne sont pas considérées comme des témoins.

Dans une perspective plus large que celle du TPIY, on peut douter de la capacité de la Cour à protéger un témoin sur le territoire d'un Etat qui ne coopère pas. Protéger l'identité du témoin semble être une première mesure de protection essentielle.

On peut se demander si la Cour n'aurait pas intérêt à se montrer beaucoup sur le terrain, à faire de la présence, à donner une impression de puissance, pour essayer de faire peur, de dissuader.

De même, il peut être important de publiciser les choses pour que les gens n'aillent pas fouiller, pour éviter la curiosité. Le TPIY a une très bonne politique de communication qui fait que les journalistes trouvent des réponses et ne vont pas fouiller. Le service de communication au TPIY est très efficace, la CPI devrait prendre exemple dessus.

On peut aussi penser à des solutions alternatives. Par exemple, l'idée a été émise de faire bénéficier les témoins de sortes de visas spéciaux pour aller dans un autre pays quelques temps (une année d'étude, etc.). Les témoins pourraient donc attendre que le jugement soit rendu, le danger étant souvent moins grand après la condamnation.

La rapidité de la justice, et donc l'efficacité des enquêtes, jouent en effet aussi sur la protection des témoins. Une fois que le procès est terminé, on peut supposer que souvent les témoins seront moins en danger. Si le procès dure, le témoin est exposé pendant tout ce temps.

D'une manière générale, il est nécessaire d'accorder une plus grande place aux besoins des témoins dans les politiques et les décisions du Tribunal, de faciliter la communication entre la Section et les autres organes et d'envisager un système d'assistance aux témoins au stade de l'enquête. Dans cette perspective, les recommandations suivantes peuvent être énumérées :

Il appartiendrait au Greffe de :

- Limiter au maximum le nombre de personnes ayant accès aux dossiers confidentiels.
- Fournir à l'Unité de protection les moyens d'assurer la discrétion et la sécurité de leur travail: locaux séparés, pièces d'identité n'indiquant pas leur métier, véhicules et boîtes aux lettres banalisés.
- Fournir à la Section des effectifs en personnel supplémentaires, en particulier à l'Unité de protection (besoin de 4 *officiers de protection* supplémentaires).
- Envisager un système d'assistance aux témoins lors de la phase de l'enquête.
- Conclure des accords de réinstallation avec les Etats tiers pour faciliter la réinstallation rapide des témoins.
- Encourager de bonnes relations avec les Ministères des Affaires Etrangères néerlandais et des autres Etats.
- Diffuser au maximum les informations publiques relatives aux procès.

De son côté, la Section d'aide aux victimes et aux témoins devrait :

- Intégrer au maximum les aspects protection et assistance pour concilier ces deux expertises aux finalités différentes.
- Organiser des rencontres formelles et des sessions de formation régulières entre la Section d'aide aux victimes et aux témoins et le personnel du Bureau du Procureur, des Chambres et des équipes de la Défense.
- Encourager les contacts informels entre la Section d'aide aux victimes et aux témoins et le personnel du Bureau du Procureur, des Chambres et des équipes de la Défense.
- Informer au maximum, par l'intermédiaire de l'Unité de soutien, les témoins de la procédure du témoignage et du travail du TPIY et leur faire comprendre l'importance de ne pas divulguer et partager les informations relatives aux procès, aux mesures de protection et à tout ce qui les entourent.
- Réinstaller les témoins vulnérables le plus rapidement possible.

Quant au Bureau du Procureur et aux Chambres, ils devraient conjointement :

- Accorder une plus grande place aux besoins des témoins dans leurs décisions et leur travail.
- Limiter au maximum le nombre de personnes ayant accès aux dossiers confidentiels.
- Faciliter des rencontres formelles et des sessions de formation régulières avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins.
- Encourager les contacts informels avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins

Il reviendrait en outre aux Chambres de :

- Consulter d'avantage les officiers de soutien de la Section d'aide aux victimes et aux témoins pour répondre au mieux aux besoins particuliers des témoins.
- Participer à l'instauration d'un système de formation interne en matière de protection et assistance aux témoins.
- Utiliser l'expertise de la Section d'aide aux victimes et aux témoins.
- Faciliter le témoignage des témoins en étant attentifs à leurs besoins et en renforçant son contrôle du déroulement des interrogatoires afin d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation.

Au Bureau du Procureur de mettre en oeuvre la procédure d'outrage à la Cour dans le maximum de cas d'intimidation de témoins, pour faire des cas exemplaires.

Aux enquêteurs de :

- Informer dûment les témoins de la mission générale du TPIY, du procès en question, de la procédure de témoignage au TPIY.
- Informer les témoins de la réalité des mesures de protection possibles et de leurs limites, et des procédures et conditions pour les obtenir.
- Ne pas mettre les témoins en position de négociation de leur témoignage.
- Accorder une plus grande place aux besoins des témoins.

Aux procureurs de :

- Faire une sélection la plus fine possible des témoins.
- Préparer au mieux les témoins à leur témoignage et au contre-interrogatoire.
- Informer dûment les témoins de la réalité des mesures de protection possibles, de leurs limites et leurs enjeux, et des procédures et conditions pour les obtenir.